



**Organe de règlement des différends
23 mai 2016**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD
LE 23 MAI 2016

Président: M. Xavier Carim (Afrique du Sud)

Avant l'adoption de l'ordre du jour¹

Table des matières

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	4
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.160)	5
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.135)	5
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.98)	6
D. États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam: rapport de situation des États-Unis (WT/DS404/11/Add.46)	6
E. États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine: rapport de situation des États-Unis (WT/DS437/18/Add.1)	7
2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	10
A. Déclarations de l'Union européenne et du Japon	10
3 CHINE – CERTAINES MESURES AFFECTANT LES SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
A. Déclaration des États-Unis	11
4 THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES	12
A. Déclaration des Philippines	12
5 DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE L'ORGANE D'APPEL	12
A. Déclaration du Président	12
6 QUESTION DE L'ÉVENTUEL RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN MEMBRE DE L'ORGANE D'APPEL	16
A. Déclaration du Président	16

¹ Voir la page 2.

7 CHARGE DE TRAVAIL CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	36
A. Déclaration du Président	36

Avant l'adoption de l'ordre du jour

Le représentant de l'Inde a dit que son pays se devait de soulever une question avant l'adoption de l'ordre du jour. Dans la communication qu'elle avait transmise au Président et aux États-Unis le 18 mai 2016, l'Inde avait exprimé son objection au fait que le rapport de situation relatif au différend "États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde" (DS436) était omis de l'ordre du jour de la réunion en cours. Cela était incompatible avec l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'ORD n'avait pas convenu ou décidé de retirer ce point de l'ordre du jour lors de ses réunions précédentes. L'Inde avait donc eu une surprise désagréable. Elle s'était inscrite en faux contre la déclaration prononcée par les États-Unis lors de la réunion de l'ORD du 22 avril 2016, déclaration selon laquelle ils s'étaient conformés aux recommandations de l'ORD dans l'affaire DS436. Les États-Unis avaient peut-être pris certaines dispositions eu égard aux déterminations en matière de droits compensateurs, mais il était plus qu'évident qu'ils n'en avaient pris aucune pour remédier à l'incompatibilité d'une autre mesure, à savoir leur législation interne qui avait été jugée incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC. L'Inde tenait à rappeler que la question de la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations de l'ORD dans l'affaire DS436 restait en suspens parce que ceux-ci ne s'étaient pas conformés pleinement aux recommandations de l'ORD dans cette affaire. D'un point de vue procédural, l'Inde relevait également que les États-Unis n'avaient pas présenté de rapport de situation avant la tenue de la réunion de mai de l'ORD, comme la dernière phrase de l'article 21:6 du Mémoire d'accord les y contraignait, obligeant l'Inde à soulever cette question avant l'adoption de l'ordre du jour. Il ne s'agissait non pas d'une question procédurale mineure, mais d'une grave question systémique pour le mécanisme de règlement des différends. L'Inde demandait instamment que le point relatif à l'affaire DS436 omis de l'ordre du jour soit réinscrit sous le point relatif à la surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD, et ce, jusqu'à ce que les États-Unis se mettent pleinement (et non partiellement) en conformité en présentant des rapports de situation à l'ORD. Procéder autrement reviendrait à rendre l'article 21:6 du Mémoire d'accord inefficace et à gravement nuire au mécanisme de surveillance que le Mémoire d'accord établit.

Le représentant des États-Unis a dit que son pays s'opposait à l'intervention de l'Inde concernant le différend DS436. L'Inde n'avait pas respecté la règle des dix jours pour l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'ORD. De plus, il n'y avait pas eu de consensus quant à l'adoption de l'ordre du jour avec ce point. En outre, comme il avait été souligné à la réunion précédente de l'ORD, les récentes déterminations du Département du Commerce des États-Unis (USDOC) étaient pleinement conformes aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire en ce qui concernait le subventionnement et le calcul des taux des droits compensateurs.

Le représentant de l'Inde a dit que son pays avait trouvé étrange que le fait de prétendre s'être partiellement mis en conformité sans même se préoccuper des recommandations et décisions de l'ORD puisse dispenser un Membre de présenter d'autres rapports de situation dans cette affaire. Il était intéressant de constater que les États-Unis avaient adopté une norme différente pour la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD dans un autre différend dont il était saisi à la présente réunion. L'examen du point 1A de l'ordre du jour le démontrait. Il avait trait à un différend opposant les États-Unis au Japon depuis plus d'une décennie qui concernait des constatations "telles qu'appliquées" et "en tant que telles" dans le contexte de mesures antidumping. Bien que les États-Unis aient affirmé qu'ils s'étaient conformés à leurs obligations eu égard aux déterminations de l'USDOC, cela faisait maintenant 13 ans qu'ils continuaient de présenter des rapports de situation à l'ORD au sujet de leur législation antidumping. Par conséquent, les États-Unis ne s'étaient pas "pleinement" conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire. Cela ne justifiait pas, et avec raison, qu'on retire le point de l'ordre du jour. Si on usait de critères distincts à l'égard de deux plaignants différents, cela ne présageait rien de bon pour le système de règlement des différends. En l'occurrence, il pouvait être bon d'évoquer un autre différend récent, "États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits" (Havana Club), qui avait été sous la surveillance de l'ORD jusqu'au 25 janvier 2016. Les États-Unis, comme on l'avait annoncé à cette réunion, avaient cessé de présenter des rapports de situation sur cette question. Toutefois, il convenait de souligner qu'à la réunion de l'ORD tenue le 25 janvier 2016, la plaignante dans ce différend, l'Union européenne, avait déclaré qu'elle ne considérait pas la question comme résolue au sens de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Elle avait ajouté que, pour résoudre la question, les États-Unis devraient abroger l'article 211. En outre, bien que la question n'ait pas été résolue, compte tenu des développements positifs, pour le moment, l'UE n'avait pas jugé nécessaire que les États-Unis

présentent des rapports mensuels pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour des réunions ordinaires de l'ORD. Toutefois, l'UE avait réservé tous ses droits en ce qui avait trait à cette question. Compte tenu de la déclaration des États-Unis selon laquelle leurs mesures n'étaient pas pleinement conformes, il avait été entendu que, dans le cas où les États-Unis devraient réinscrire cette question à l'ordre du jour, à la demande de l'UE, cette question serait inscrite sous le point 1. Dans la présente affaire, l'Inde n'avait pas accepté qu'on procède à un tel retrait. De plus, les États-Unis ne s'étaient pas pleinement conformés aux recommandations de l'ORD. L'Inde avait instamment prié l'ORD d'inscrire le point à son ordre du jour et demandé aux États-Unis de soumettre des rapports de situation comme le prévoyait l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. L'Inde espérait que les États-Unis allaient présenter un rapport de situation à la prochaine réunion de l'ORD. L'Inde continuait par ailleurs à soutenir que ce point devait rester inscrit à l'ordre du jour de l'ORD et soulèverait la question à la prochaine réunion de l'ORD jusqu'à ce que les États-Unis se mettent pleinement en conformité.

Le représentant de l'Union européenne se souvenait que, lors de sa réunion précédente, l'ORD avait décidé de revenir sur cette question. Par conséquent, il ne convenait pas d'en discuter à ce stade. Il était déconcerté par la situation parce que, dans la mesure où l'ORD avait décidé collectivement de revenir sur cette question, il était étonnant de tenir pareille discussion avant l'adoption de l'ordre du jour. Il fallait selon lui éclaircir les faits.

Le représentant des États-Unis a dit que son pays était tout aussi déconcerté par les interventions contre-productives de l'Inde sur cette question. Les États-Unis étaient prêts à s'entretenir avec l'Inde afin de discuter de ses préoccupations. Toutefois, comme ils l'avaient déjà souligné, l'Inde n'avait pas satisfait à la règle des dix jours relative à l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Par conséquent, les déclarations qu'elle avait faites à l'occasion de la réunion en cours étaient tout à fait hors de propos. Les États-Unis attendaient avec intérêt de s'entretenir de cette question avec l'Inde.

Le représentant de l'Inde a dit que son pays espérait collaborer avec les États-Unis pour préparer la prochaine réunion de l'ORD.

Également avant l'adoption de l'ordre du jour

Le point concernant le rapport du Groupe spécial chargé du différend "Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine" a été retiré de l'ordre du jour proposé suite à la décision de l'UE de faire appel dudit rapport.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté l'ordre du jour tel que modifié.

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.160)

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.135)

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.98)

D. États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam: rapport de situation des États-Unis (WT/DS404/11/Add.46)

E. États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine: rapport de situation des États-Unis (WT/DS437/18/Add.1)

1.1. Le Président a noté que les cinq sous-points de ce point de l'ordre du jour portaient sur des rapports de situation présentés par des délégations conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. Il a rappelé que cet article disposait ce qui suit: "À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le

délai raisonnable ... aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue." Au titre de ce point de l'ordre du jour, il a invité les délégations à fournir des renseignements actualisés sur les efforts de mise en conformité et à se concentrer sur les faits nouveaux, les suggestions et les idées susceptibles de faire avancer le règlement des différends. Il a rappelé aux délégations que, conformément à la règle 27 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, "[l]es représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il [avait] déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il appar[aisait] que les positions des Membres déjà consignées n'[avaient] pas changé".

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.160)

1.2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS184/15/Add.160, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

1.3. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 12 mai 2016, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le calcul des marges de dumping dans l'enquête en cause sur les droits antidumping visant les produits en acier laminés à chaud. S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD auxquelles il n'avait pas encore été donné suite, l'Administration des États-Unis œuvrerait avec le Congrès des États-Unis à l'élaboration des mesures législatives appropriées qui permettraient de résoudre cette question.

1.4. Le représentant du Japon a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur déclaration et le rapport de situation qu'ils avaient présenté le 12 mai 2016. Le Japon renvoyait à ses déclarations antérieures selon lesquelles cette question devrait être résolue dès que possible.

1.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.135)

1.6. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS160/24/Add.135, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

1.7. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 12 mai 2016, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Administration des États-Unis continuerait de se concerter avec l'Union européenne, et de travailler en étroite collaboration avec le Congrès des États-Unis, afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante en la matière.

1.8. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. L'UE renvoyait aux déclarations qu'elle avait faites au titre de ce point de l'ordre du jour. Elle souhaitait résoudre ce différend dès que possible.

1.9. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question lors de sa prochaine réunion ordinaire.

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.98)

1.10. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS291/37/Add.98, qui contenait le rapport de situation de l'Union européenne sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques.

1.11. Le représentant de l'Union européenne a dit que, le 25 avril 2016, deux OGM² avaient fait l'objet d'un vote négatif au Comité permanent et qu'il était prévu qu'elles fassent l'objet d'un vote au Comité d'appel le 2 juin 2016. De façon plus générale, et comme elle l'avait indiqué à de nombreuses reprises auparavant, l'UE rappelait que son système d'approbation n'était pas visé par les recommandations et décisions de l'ORD.

1.12. Le représentant des États-Unis a dit que son pays remerciait l'UE pour son rapport de situation et la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours. Comme ils l'avaient régulièrement souligné à de précédentes réunions de l'ORD, les mesures de l'UE affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques restaient pour eux une source de préoccupation importante. Malheureusement, la situation ne faisait qu'empirer, ce qui avait de profondes répercussions sur le commerce. De graves retards dans l'examen des produits biotechnologiques restreignaient les exportations de produits agricoles américains vers l'UE. Les envois de maïs avaient fait l'objet de restrictions pendant de nombreuses années et c'étaient maintenant les exportations de soja qui étaient touchées. Comme ils l'avaient souligné en avril, les États-Unis nourrissaient de sérieuses inquiétudes au sujet du traitement que l'UE réservait aux demandes d'approbation relatives à trois variétés de soja biotechnologique. Ces variétés revêtaient une importance cruciale pour les fermiers américains parce qu'elles comportaient d'importantes technologies favorisant la lutte contre les mauvaises herbes. Or l'approbation de ces variétés restait au point mort dans le système de l'UE. Notamment, l'organe scientifique de l'UE avait mené des études scientifiques approfondies sur ces variétés de soja en juin et en juillet 2015. Les études avaient confirmé que ces produits biotechnologiques pouvaient être consommés sans danger dans l'UE. Cette dernière avait toutefois continué de différer l'approbation finale de ces produits. Les États-Unis exhortaient l'UE à finaliser ces approbations dès que possible. À l'heure actuelle, ces retards dans l'approbation des variétés de soja restreignaient la conclusion de contrats de vente de soja américain avec l'UE. Ces retards affectaient non seulement les fermiers américains mais aussi les fermiers européens, qui avaient besoin du soja américain pour nourrir leur bétail. En résumé, les retards injustifiés de l'UE faisaient fi des besoins des fermiers tant américains qu'européens. Les États-Unis demandaient à nouveau à l'UE de faire en sorte que ses mesures d'approbation des produits technologiques soient compatibles avec ses obligations au titre de l'Accord SPS.

1.13. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

D. États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam: rapport de situation des États-Unis (WT/DS404/11/Add.46)

1.14. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS404/11/Add.46, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping des États-Unis visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam.

1.15. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 12 mai 2016, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Comme les États-Unis l'avaient indiqué à des réunions antérieures de l'ORD, en février 2012 le Département du Commerce des États-Unis avait modifié ses procédures de manière à donner suite à certaines constatations formulées dans le cadre de ce différend. Les États-Unis poursuivraient leurs consultations avec les parties intéressées dans le cadre de leurs efforts pour donner suite aux autres recommandations et décisions de l'ORD.

² Maïs Bt11 × MIR162 × MIR604 × GA21 et les œilletons sous forme de fleurs coupées, ligne SHD-27531-4.

1.16. La représentante du Viet Nam a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur déclaration et leur rapport de situation sur ce différend. Le Viet Nam continuait de s'attendre à ce que les parties pertinentes des décisions et recommandations de l'ORD dans ce différend soient mises en œuvre par les États-Unis dans le contexte de la mise en œuvre du deuxième différend sur les crevettes (DS429). Tout retard dans la mise en œuvre du différend DS429 pouvait aussi retarder la mise en œuvre des parties pertinentes du différend DS404.

1.17. La représentante de Cuba a dit que son pays souscrivait à la déclaration faite par le Viet Nam. Cuba était préoccupée par l'absence de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Elle appelait les États-Unis à se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans ce différend.

1.18. La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a dit que son pays souscrivait à la déclaration faite par le Viet Nam. Le Venezuela prenait note du rapport de situation des États-Unis daté du 12 mai 2016 et souhaitait renvoyer aux déclarations précédentes qu'il avait faites au titre de ce point de l'ordre du jour. Il réaffirmait que les États-Unis devraient se conformer avec diligence aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Le manque de conformité prolongé sapait la confiance des Membres dans le système de règlement des différends. Il exhortait les États-Unis à prendre les mesures nécessaires pour régler ce différend et à présenter un rapport à l'ORD au sujet des mesures qu'ils entendaient prendre afin de régler cette affaire.

1.19. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

E. États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine: rapport de situation des États-Unis (WT/DS437/18/Add.1)

1.20. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS437/18/Add.1, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine.

1.21. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 12 mai 2016, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis rappelaient que les constatations formulées dans ce différend avaient trait à 15 déterminations distinctes du Département du Commerce des États-Unis (USDOC) en matière de droits compensateurs. Le 14 décembre 2015, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales avait demandé à l'USDOC de rendre de nouvelles déterminations, jugées nécessaires pour rendre les mesures contestées compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis avaient terminé le processus de mise en œuvre eu égard à neuf enquêtes distinctes ainsi qu'à une constatation "en tant que tel" dans ce différend. Notamment, l'USDOC avait rendu de nouvelles déterminations finales eu égard à huit enquêtes distinctes en matière de droits compensateurs, et le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales avait achevé le processus de mise en œuvre en demandant à l'USDOC de mettre en œuvre ces déterminations. Dans une autre enquête visée par les recommandations et décisions de l'ORD, l'USDOC avait révoqué l'ordonnance en matière de droits compensateurs, rendant toute détermination inutile dans cette procédure. Les États-Unis ont également achevé la mise en œuvre en ce qui concerne l'unique constatation "en tant que tel" adoptée par l'ORD. Comme il avait été précisé dans le rapport de situation, l'USDOC avait mis fin à l'approche visée par cette constatation avant l'adoption par l'ORD des rapports concernant le présent différend. Le 26 avril 2016, l'USDOC avait achevé de nouvelles déterminations finales concernant deux autres enquêtes en matière de droits compensateurs. Le 19 mai 2016, l'USDOC avait achevé de nouvelles déterminations finales concernant les quatre enquêtes restantes en matière de droits compensateurs. Les États-Unis s'employaient à mener à bien les étapes restantes du processus de mise en œuvre dans les meilleurs délais.

1.22. Le représentant de la Chine a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation relatif à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. La Chine souhaitait formuler quelques commentaires succincts. Les États-Unis avaient reconnu qu'ils n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le délai

raisonnable. Malheureusement, ce n'était pas la première fois que les États-Unis omettaient de respecter le délai raisonnable dans le contexte de différends relatifs à l'application de mesures correctives commerciales par l'USDOC. Les États-Unis n'avaient pas respecté le délai raisonnable dans le différend "États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs" (DS379) ainsi que dans des différends relatifs aux mesures américaines en matière de droits antidumping et de droits compensateurs que d'autres membres avaient portés devant l'ORD. La Chine était tout particulièrement préoccupée par le fait que les États-Unis n'avaient pas respecté le délai raisonnable qui avait été déterminé par arbitrage, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Si cette procédure d'arbitrage au titre de l'article 21.3 c) avait été engagée c'était ni plus ni moins parce que les parties avaient été incapables de se mettre d'accord sur le délai raisonnable. Comme le Mémoire d'accord le prévoyait expressément, la décision de l'arbitre était "contraignant[e]". En ne mettant pas en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable déterminé par l'arbitre, les États-Unis avaient non seulement porté atteinte au droit fondamental de la Chine d'obtenir la mise en conformité avec les accords visés, mais également au droit procédural de celle-ci d'obtenir que le délai raisonnable soit établi par voie d'arbitrage contraignant. L'arbitrage prévu à l'article 21:3 c) n'avait aucune utilité si les Membres se sentaient libres de ne pas tenir compte de la décision arbitrale, comme les États-Unis l'avaient fait dans la présente affaire. Ce n'était pas comme si le délai raisonnable établi par voie d'arbitrage était pour une raison quelconque déraisonnable. Le délai raisonnable de 14 mois et 16 jours accordé par l'arbitre était déjà significativement plus long que le délai raisonnable que la Chine avait jugé approprié dans cette affaire. Le délai raisonnable accordé par l'arbitre n'était inférieur que de 2 semaines au délai de 15 mois que l'article 21:3 c) fixait comme norme pour le délai maximal qu'un arbitre devait ordinairement accorder, et les États-Unis ne l'avaient pas respecté. Cela faisait maintenant 16 mois que l'ORD avait adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire, et les États-Unis n'avaient pas encore mis en œuvre les recommandations et décisions qui y figuraient.

1.23. La Chine était également préoccupée par le fait que, au cours des 16 derniers mois, il y avait eu de longues périodes pendant lesquelles l'USDOC n'avait fait aucun progrès visible vers la mise en conformité. L'USDOC n'avait même pas engagé la procédure de mise en conformité au titre de l'article 129 que près de trois mois et demi après que l'ORD avait adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire.

1.24. L'USDOC avait publié des questionnaires et obtenu les réponses y afférentes entre mai et juillet 2015, mais il n'avait pas rendu la première de ses déterminations préliminaires avant la fin du mois de février 2016. Cela portait à s'interroger sur les mesures que l'USDOC avait prises en vue de la mise en conformité pendant toute la seconde moitié de l'année 2015. Celui-ci avait rendu la dernière de ses déterminations préliminaires le 7 mars 2016, mais il n'était finalement parvenu à rendre la dernière de ses déterminations préliminaires au titre de l'article 129 que le jeudi de la semaine précédente. Nonobstant les arguments qu'ils avaient avancés devant l'arbitre pour expliquer pourquoi il leur avait fallu un délai aussi exceptionnellement long pour procéder à la mise en conformité, les États-Unis semblaient avoir procédé de manière totalement déçue. La Chine avait malheureusement l'impression que les États-Unis accordaient un faible degré de priorité à la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire, ou pis encore, qu'ils avaient activement cherché à prolonger la période pendant laquelle ils ne se conformeraient pas aux accords visés. Dans un cas comme dans l'autre, la conduite que les États-Unis avaient adoptée dans cette affaire n'était pas compatible avec l'objectif essentiel du Mémoire d'accord, à savoir obtenir un "règlement rapide" des différends entre les Membres. La Chine appelait les États-Unis non seulement à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend aussi rapidement que possible, mais également à s'assurer que l'USDOC respecterait les délais raisonnables dans les futurs différends relatifs aux déterminations des États-Unis concernant des mesures correctives commerciales, que ces délais raisonnables soient convenus par les parties ou déterminés par voie d'arbitrage. Le respect des délais raisonnables était essentiel au bon fonctionnement du système de règlement des différends. Il incombait à chaque Membre de s'assurer que ses autorités nationales faisaient leur travail pour lui permettre de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable établi dans chaque cas.

1.25. Quant à la teneur des déterminations au titre de l'article 129 que les États-Unis avaient rendues jusqu'à présent, la Chine déplorait vivement le fait que ces déterminations ne mettraient pas les États-Unis en conformité avec l'Accord SMC. C'était pour cette raison que la Chine avait demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis plus tôt dans le mois. En ce qui

concernait la question de l'"organisme public", l'USDOC continuait de se méprendre sur les décisions de l'ORD concernant l'interprétation correcte de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Surtout, l'USDOC n'avait pas donné effet aux observations de l'Organe d'appel selon lesquelles la question fondamentale à se poser pour déterminer si une entité donnée était un "organisme public" était de savoir si cette entité "[était] investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales".³ S'agissant de la question de la "distorsion" des points de repère relevant de l'article 14 d) de l'Accord SMC, l'USDOC avait, à tous points de vue, ignoré la constatation de l'ORD selon laquelle la question de la "distorsion" consistait à savoir si le gouvernement avait une puissance commerciale et l'avait utilisée pour amener les prix servant de point de repère à un niveau artificiellement bas. La nouvelle approche de l'USDOC quant à la question de la "distorsion" n'avait aucun rapport avec la prescription de l'article 14 d), aux termes duquel l'adéquation de la rémunération "sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien [...] dans le pays de fourniture [...]". L'approche adoptée par l'USDOC relativement aux questions de l'organisme public et de la "distorsion" des points de repère devrait constituer un sujet de préoccupation pour tous les Membres. Ces dernières années, l'USDOC avait couramment imposé des mesures compensatoires face à la fourniture alléguée d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate sur la base de son interprétation erronée des articles 1 et 14. Ces déterminations illicites d'"intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate" en étaient venues à jouer un rôle central dans la pratique de l'USDOC en matière de droits compensateurs. Plus généralement, ce dernier concluait que les prix servant de point de repère partout dans le monde subissaient une "distorsion" à cause d'un facteur ou un autre, raison pour laquelle il avait recours à des points de repère hors du pays, généralisant une pratique qui était censée être une exception à celle qui consistait à utiliser de préférence les prix du marché intérieur dans le pays de fourniture. L'USDOC avait profité d'une petite ouverture dans l'interprétation de l'article 14 d), créée par l'Organe d'appel dans le différend "États-Unis – Bois de construction IV", et s'en était servi comme base pour établir tout un système de marges artificiellement gonflées aux fins de l'application de droits compensateurs. Il était plus que temps que ces abus cessent. La Chine allait procéder à des consultations avec les États-Unis dans le cadre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord afin de discuter des préoccupations susmentionnées ainsi que d'autres inquiétudes qu'elle avait au sujet des mesures de mise en œuvre de l'USDOC. La Chine attendait avec intérêt que les États-Unis s'engagent véritablement à résoudre ce différend.

1.26. Le représentant des États-Unis a dit que son pays regrettait que la Chine doute de sa volonté de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Il ressortait du dossier que les arguments de la Chine étaient infondés. La Chine ayant choisi de soumettre un seul et unique différend contestant de multiples déterminations antidumping en se fondant sur des motifs multiples plutôt que 15 différends distincts couvrant chacun un seul droit compensateur et comportant des allégations multiples, ce différend unique était l'un des plus imposants auxquels le système de règlement des différends devait faire face. Malgré tout, en faisant appel à de vastes ressources administratives, les États-Unis étaient parvenus à terminer la mise en œuvre pour la majorité des procédures en matière de droits compensateurs en respectant le délai raisonnable. Comme ils l'avaient expliqué, les États-Unis étaient déterminés à s'acquitter de ce qu'il leur restait à faire dans les meilleurs délais. Quant à la demande de consultations de la Chine, les États-Unis l'avaient reçue et se préparaient à engager le dialogue avec la Chine. Il ressortait toutefois de l'étude de cette demande que la Chine cherchait à réécrire les règles de l'OMC et à empêcher toute action visant à neutraliser ses pratiques de subventionnement dommageables, lesquelles suscitaient d'importantes préoccupations à l'échelle mondiale. Les États-Unis étaient d'avis que leurs nouvelles déterminations étaient conformes aux règles de l'OMC, et ils continueraient de les mettre en œuvre conformément aux règles de l'OMC dans leur lutte contre les distorsions économiques créées par la Chine.

1.27. Le représentant de la Chine a dit que les États-Unis avaient fréquemment fait référence à ce différend comme étant l'un des plus importants de l'histoire du système de règlement des différends, insistant sur le fait que l'ORD avait formulé des constatations d'incompatibilité à l'égard de 15 déterminations différentes en matière de droits compensateurs. S'il était vrai qu'il y avait 15 déterminations différentes en matière de droits compensateurs en cause dans ce différend, le fait n'en demeurait pas moins que les constatations de l'ORD se rapportaient à l'application répétée par l'USDOC des mêmes normes et méthodes illicites pour évaluer l'existence et l'étendue d'une subvention. Il ne s'agissait pas d'un différend portant sur 15 déterminations distinctes en

³ Rapport de l'Organe d'appel "États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs" (Chine), paragraphe 318; rapport de l'Organe d'appel "États-Unis – Acier au carbone" (Inde), n. 515.

matière de droits compensateurs. Tout comme les différends relatifs à la réduction à zéro avant lui, le présent différend portait sur les mêmes normes et méthodes illicites, appliquées encore et encore. Les déterminations préliminaires au titre de l'article 129 que l'USDOC avait rendues le confirmaient. En ce qui concernait les deux questions centrales dans ce différend, celle de l'"organisme public" relevant de l'article 1:1 a) 1) et celle de la "distorsion" des points de repère relevant de l'article 14 d), l'USDOC avait donné des justifications prétendument "nouvelles" qui s'appliquaient indifféremment à toutes les déterminations en matière de droits compensateurs en cause. De la même manière qu'il avait appliqué une norme unique et uniforme dans les déterminations relatives à l'"organisme public" et à la "distorsion" des points de repère qui avaient fait l'objet des recommandations et décisions initiales de l'ORD, l'USDOC avait encore une fois appliqué une norme unique et uniforme en procédant au réexamen de ces deux questions. Le différend opposant les États-Unis à la Chine portait, essentiellement, sur la compatibilité de ces normes avec les prescriptions de l'Accord SMC. Ainsi, malgré les efforts déployés par les États-Unis pour dépeindre le présent différend comme étant d'une portée et d'une complexité immenses, il ne s'agissait en réalité que d'un différend relativement simple concernant l'interprétation et l'application des articles 1.1 et 14 d) de l'Accord SMC. Quoi qu'il en soit, la nature du différend et l'étendue des obligations de mise en conformité des États-Unis dans cette affaire étaient des éléments dont l'arbitre avait déjà tenu compte au moment d'établir le délai raisonnable. Il n'y avait tout simplement rien qui puisse excuser le fait que les États-Unis n'avaient pas respecté ce délai pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

1.28. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclarations de l'Union européenne et du Japon

2.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la présente réunion à la demande de l'Union européenne et du Japon, et a invité leurs représentants respectifs à prendre la parole.

2.2. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE souhaitait informer l'ORD que le niveau autorisé des mesures de rétorsion contre les États-Unis avait été ajusté à compter du 1^{er} mai 2016. Le règlement établissant les mesures de l'UE avait été publié le 28 avril 2016 et avait été communiqué à l'ORD. Une fois encore, l'UE demandait aux États-Unis de cesser de transférer le montant des droits antidumping et des droits compensateurs à leur branche de production nationale. Chaque versement qui continuait à être effectué constituait manifestement un acte de non-respect des recommandations et décisions de l'ORD. L'UE appelait de nouveau les États-Unis à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait clairement au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord de présenter des rapports de situation concernant ce différend.

2.3. Le représentant du Japon a dit que, puisque les distributions au titre de la CDSOA s'étaient poursuivies, le Japon exhortait une fois encore les États-Unis à mettre fin aux distributions illicites afin de régler ce différend de longue date. Comme il l'avait dit lors des réunions antérieures de l'ORD, le Japon estimait qu'aux termes de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, les États-Unis étaient tenus de présenter à l'ORD un rapport de situation concernant ce différend.

2.4. Le représentant de l'Inde a dit que son pays partageait les préoccupations exprimées par l'UE et le Japon. La branche de production des États-Unis continuait de recevoir des versements incompatibles avec les règles de l'OMC. Elle estimait que ce point devait continuer de figurer à l'ordre du jour de l'ORD aussi longtemps qu'il n'y aurait pas de mise en conformité intégrale dans ce différend.

2.5. Le représentant du Canada a dit que son pays renvoyait aux déclarations antérieures qu'il avait faites sur cette question. La position du Canada n'avait pas changé.

2.6. Le représentant de la Chine a dit que son pays remerciait l'UE et le Japon d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de la réunion en cours. La Chine a exhorté les États-Unis à se conformer pleinement aux décisions de l'ORD dans ce différend.

2.7. La représentante du Brésil a dit que son pays remerciait l'UE et le Japon pour le maintien de ce point à l'ordre du jour. Le Brésil, en tant que partie à ces différends, estimait que les États-Unis avaient l'obligation de cesser les versements qui continuaient d'être effectués au titre de la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention. Le Brésil a souligné que les États-Unis prétendraient que la Loi sur la réduction du déficit n'autorisait pas le versement des droits perçus sur les marchandises importées après le 1^{er} octobre 2007, et qu'il n'était donc pas nécessaire de garder ce point à l'ordre du jour de l'ORD. Toutefois, ce qui importait dans le contexte de ce différend était que, à ce jour, des versements, qui se chiffraient en millions de dollars, continuaient d'être effectués. Le fait que ces versements pouvaient se rapporter à des enquêtes ouvertes avant l'abrogation de la Loi ne signifiait pas qu'ils étaient en quelque sorte exclus du champ des obligations de mise en conformité. Étant donné que l'ORD avait confirmé le caractère illicite des versements effectués au titre de l'Amendement Byrd plus de dix ans auparavant, il fallait cesser d'effectuer tout versement à des requérants. Ce ne serait qu'à ce moment-là qu'il y aurait mise en conformité dans ce différend.

2.8. Le représentant des États-Unis a dit que, comme son pays l'avait indiqué lors de réunions précédentes de l'ORD, la Loi sur la réduction du déficit, qui comprenait une disposition abrogeant la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, avait été promulguée en février 2006. En conséquence, les États-Unis avaient pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends. Ils rappelaient en outre que l'UE, le Japon et d'autres Membres avaient reconnu que la Loi sur la réduction du déficit n'autorisait pas le versement des droits perçus sur les marchandises importées après le 1^{er} octobre 2007, plus de huit ans auparavant. Ils ne comprenaient donc pas pourquoi l'UE et le Japon avaient inscrit ce point à l'ordre du jour de la réunion en cours. Pour ce qui était des observations relatives à la présentation de nouveaux rapports de situation concernant cette affaire, comme ils l'avaient déjà expliqué lors de réunions antérieures de l'ORD, les États-Unis ne voyaient pas à quoi cela servirait de présenter d'autres rapports de situation qui ne feraient que répéter, une fois de plus, qu'ils avaient pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends. De fait, comme ces mêmes Membres de l'OMC l'avaient démontré à maintes reprises lorsqu'ils avaient été parties à un différend en tant que défendeurs, le Mémorandum d'accord n'imposait pas l'obligation de présenter de nouveaux rapports de situation une fois qu'un Membre avait annoncé qu'il avait mis en œuvre ces recommandations et décisions de l'ORD, indépendamment de la question de savoir si la partie plaignante était en désaccord sur la mise en conformité.

2.9. L'ORD a pris note des déclarations.

3 CHINE – CERTAINES MESURES AFFECTANT LES SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Déclaration des États-Unis

3.1. Le Président a dit que ce point figurait à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis et a invité leur représentant à prendre la parole.

3.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays continuait d'être gravement préoccupé par le fait que la Chine n'avait pas mis ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis rappelaient que l'ORD avait adopté ses recommandations et décisions dans ce différend en août 2012, et le délai raisonnable était venu à expiration en juillet 2013. Cependant, comme ils l'avaient indiqué lors de réunions antérieures de l'ORD, la Chine continuait d'imposer une interdiction aux fournisseurs étrangers de services de paiement électronique ("SPE") en exigeant une licence, sans pour autant publier toutes les mesures ou procédures spécifiques aux fins de l'obtention de cette licence. Les fournisseurs nationaux chinois continuaient de travailler comme si de rien n'était. Les États-Unis avaient précédemment pris note de la décision d'avril 2015 du Conseil d'État, qui indiquait l'intention de la Chine d'ouvrir son marché des SPE après la promulgation des règlements d'application par la Banque populaire de Chine et la

Commission chinoise de réglementation bancaire. Cette décision, toutefois, avait été prise un an auparavant et, à ce jour, la Chine n'avait pas publié les règlements d'application. Conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC, la Chine devait adopter les règlements d'application nécessaires pour permettre aux fournisseurs étrangers de SPE d'exercer leurs activités en Chine. En outre, une fois adoptés, tous règlements devaient être appliqués d'une manière cohérente et équitable. Les États-Unis continuaient de souhaiter que toutes les mesures nécessaires pour permettre aux fournisseurs étrangers de SPE d'exercer des activités en Chine soient adoptées et appliquées dans les moindres délais. Les États-Unis s'attendaient également à ce que les demandes des fournisseurs étrangers de SPE soient approuvées sans tarder.

3.3. La représentante de la Chine a dit que son pays regrettait que les États-Unis aient, une nouvelle fois, soulevé cette question devant l'ORD. La Chine renvoyait aux déclarations qu'elle avait faites lors des réunions précédentes de l'ORD au titre de ce point de l'ordre du jour. Elle soulignait qu'elle avait pris toutes les mesures nécessaires et mis pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Elle espérait que les États-Unis réexamineraient les incidences systémiques de leur position.

3.4. L'ORD a pris note des déclarations.

4 THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES

A. Déclaration des Philippines

4.1. Le Président a dit que ce point figurait à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des Philippines et a invité leur représentante à prendre la parole.

4.2. La représentante des Philippines a dit que son pays avait fréquemment fait part de sa grande inquiétude au sujet d'une série de questions de mise en conformité qui demeuraient en suspens dans ce différend, plus de quatre ans après l'expiration du délai de mise en œuvre qui avait été imparti à la Thaïlande. Tout au long de cette période de quatre ans, les Philippines avaient constamment cherché à obtenir la résolution bilatérale de ces questions. Malheureusement, la Thaïlande n'avait pas répondu à leurs préoccupations. Au début du mois de mai 2016, elles avaient donc officiellement demandé la tenue de consultations, comme les Membres en avaient été informés dans le document WT/DS371/17. Il était prévu que des consultations se tiennent la semaine suivante à Bangkok. Conformément aux modalités de l'arrangement sur la chronologie convenu entre les parties, les Philippines entendaient présenter à l'ORD un rapport faisant état des résultats de ces consultations.

4.3. Le représentant de la Thaïlande a dit que son pays souhaitait informer l'ORD du fait que les consultations, telles que les Philippines les avaient demandées, étaient programmées, et qu'il serait prématuré de formuler des commentaires sur un sujet qui allait faire l'objet de consultations. La Thaïlande comptait engager des discussions constructives en vue de parvenir à une conclusion mutuellement satisfaisante dans ce différend.

4.4. L'ORD a pris note des déclarations.

5 DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE L'ORGANE D'APPEL

A. Déclaration du Président

5.1. Le Président a dit qu'il souhaitait rappeler succinctement le contenu du fax rédigé par le Comité de sélection, qu'il a distribué pour le compte de celui-ci le 12 mai 2016. Il a rappelé que, à sa réunion du 25 janvier 2016, l'ORD avait établi un Comité de sélection auquel il avait confié la tâche de mener à bien un processus de sélection en vue de la désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel pour remplacer Mme Yuejiao Zhang, dont le second mandat prenait fin le 31 mai 2016. On avait également demandé au Comité de sélection de formuler sa recommandation en vue de ce remplacement avant le 12 mai 2016, à temps pour la réunion de l'ORD du 23 mai 2016. Pour répondre à cette demande, le Comité de sélection avait mené des entretiens approfondis avec sept candidats proposés les 7 et 8 avril 2016, en vue d'identifier les personnes possédant les qualifications et compétences exigées des membres de l'Organe d'appel,

conformément au Mémorandum d'accord. Dans le contexte du processus de sélection, le Comité avait rencontré séparément 50 délégations pour connaître leur avis sur les candidats. Vingt-trois délégations avaient également communiqué leur point de vue par écrit au Comité. Tout au long du processus, le Comité avait fondé ses travaux sur les lignes directrices, règles et procédures énoncées dans le Mémorandum d'accord et les documents WT/DSB/1 et WT/DSB/70 régissant la sélection et la désignation des membres de l'Organe d'appel. Comme il l'avait indiqué dans son fax, le Comité de sélection regrettait de ne pas être en mesure, malgré tous ses efforts, de recommander un candidat ralliant le consensus de l'ensemble des Membres. Néanmoins, le Comité de sélection n'avait pas encore renoncé à la possibilité de trouver un consensus sur l'un des sept candidats, et il avait, par conséquent, besoin de plus de temps pour poursuivre les consultations sur cette question.

5.2. Le représentant de l'Australie a dit que son pays tenait à remercier sincèrement le Comité de sélection pour le travail qu'il avait fait jusqu'à présent, en menant des entretiens avec des candidats et en tenant des réunions de type "confessionnal" avec des Membres de l'OMC. Il était décevant que le Comité de sélection ne soit pas encore en mesure de recommander un candidat à l'ORD à la présente réunion, mais l'Australie encourageait vivement le Comité à poursuivre ses travaux. L'Australie était satisfaite de la grande qualité des candidatures présentées pour pourvoir le poste vacant à l'Organe d'appel. La qualité des candidats reflétait l'importance du travail de celui-ci. Tandis que le Comité de sélection continuait ses importants travaux, notamment en consultant les Membres, l'Australie souhaitait encourager tous les Membres à accorder la priorité au bon fonctionnement de l'Organe d'appel et à faire preuve de flexibilité pour trouver un candidat qui saurait combler le poste vacant à l'Organe d'appel sur la base d'un consensus. Dans ce contexte, l'Australie a insisté sur l'importance de la notion de mérite dans cette recherche du remplaçant adéquat.

5.3. Le représentant du Japon a dit que son pays remerciait le Président pour sa déclaration relative à l'état d'avancement du processus de sélection en vue de la désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel. Le Japon tenait à remercier le Comité de sélection pour le travail assidu qu'il avait effectué jusqu'à présent et à saluer le leadership du Président concernant cette question très importante. Il avait pris note de la déclaration du Président et, notamment, de son rapport sur les efforts soutenus déployés par le Comité de sélection pour parvenir à un consensus au sujet de l'un des sept candidats et la nécessité d'accorder au Comité davantage de temps pour y parvenir. Le processus de sélection mené en 2016 était très concurrentiel, vu que les sept candidats étaient tous hautement qualifiés. Le Comité de sélection s'était ainsi vu confronté à un immense défi. Le Japon comprenait que le Comité de sélection avait besoin de mener d'autres consultations pour trouver un candidat que l'ORD pourrait désigner par consensus. Cela dit, comme le Président le savait bien, trois procédures étaient en cours devant l'Organe d'appel, et un nouvel appel venait tout juste d'être présenté. Compte tenu de la lourde charge de travail, le système de règlement des différends ne pouvait pas se permettre de voir un poste rester vacant pendant une période prolongée. Le système de règlement des différends était l'un des piliers du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Tous les Membres étaient d'accord pour dire que le travail de grande qualité et le bon fonctionnement de l'Organe d'appel, qui tenait les fonctions d'arbitre final dans le règlement des différends portés devant l'OMC, étaient au final tributaires des qualités et compétences des personnes qui y œuvreraient. À cet égard, le Japon a tenu à insister sur le fait que les qualités et les compétences devaient être le principe directeur de la sélection et la désignation d'un membre de l'Organe d'appel. La mission de l'Organe d'appel était trop importante pour être confiée à quelqu'un qui serait choisi sur la base de tout autre critère que celui du mérite. Le Japon comptait sur le Comité de sélection pour faire preuve d'équité, d'impartialité, d'indépendance et de rapidité dans la poursuite de ses travaux, de manière à recommander le meilleur candidat possible, qui non seulement pourrait "avoir la bénédiction" de tous les Membres dans ce processus de sélection, mais aurait également les capacités et le talent voulus pour produire des rapports de grande qualité et représenter l'ensemble des Membres. Le Japon a souhaité exprimer toute sa gratitude à Mme Yuejiao Zhang pour les huit années de travail inestimable qu'elle avait accomplies en qualité de membre de l'Organe d'appel. Au cours de son mandat, Mme Zhang avait apporté une contribution considérable au travail de l'Organe d'appel et au système commercial multilatéral fondé sur des règles. Le Japon lui a souhaité plein succès dans ses activités futures.

5.4. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE avait noté le lien entre ce point de l'ordre du jour et les questions à traiter sous les points suivants, en particulier celle de la charge de travail qui devait être abordée sous "Autres questions". L'UE a insisté sur le fait qu'un Organe

d'appel pleinement opérationnel était essentiel au bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC. Elle a remercié le Comité de sélection pour le travail qu'il avait accompli en vue de la désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel, qui occuperait le poste que Mme Yuejiao Zhang allait quitter. L'UE avait soigneusement étudié les mérites de tous les candidats. Elle avait notamment apprécié l'occasion qui lui avait été donnée de rencontrer ceux-ci, ce qui lui avait permis de se faire une idée de leurs compétences et de leurs qualités. Ainsi, elle était convaincue que les Membres disposaient d'un choix de candidats suffisant pour désigner une personne de la plus haute compétence, conformément aux prescriptions de l'article 17:3 du Mémoire d'accord. Par conséquent, l'UE remerciait le Comité de sélection pour ses efforts soutenus en vue de parvenir à un consensus sur cette question.

5.5. Le représentant du Guatemala a dit que son pays remerciait le Président pour son rapport. Le Guatemala a noté que ce n'était pas la première fois qu'un comité de sélection n'était pas en mesure de recommander un candidat parce qu'il estimait qu'aucun candidat ne ralliait le consensus de l'ensemble des Membres. Cela posait problème et l'ORD se devait de prendre rapidement des mesures à l'égard de cette question. Il a noté que l'article 17:3 du Mémoire d'accord prévoyait que l'Organe d'appel devait comprendre "des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général". Il était d'usage que le Comité de sélection mène à bien un processus de sélection dans le contexte duquel il procède à des entretiens approfondis avec tous les candidats proposés, en vue d'identifier les personnes possédant les qualifications et compétences exigées par le Mémoire d'accord. Après les entretiens, le Comité de sélection procédait également à des "consultations appropriées" avec les Membres, comme les prévoyait le document WT/DSB/1. Une fois les entretiens et les consultations terminés, le Comité de sélection devait formuler une recommandation à l'ORD. Celui-ci désignait ensuite un nouveau membre de l'Organe d'appel. Le Guatemala n'avait trouvé aucun document ou disposition juridique indiquant que la mission du Comité de sélection était de s'assurer qu'un candidat rallierait le consensus de l'ensemble des Membres. Il était d'avis que les "consultations appropriées" avec les Membres devaient tourner autour des mérites, des compétences personnelles et des références des candidats. Il appartenait à l'ORD (et non au Comité de sélection) de décider si un candidat rallierait le consensus de l'ensemble des Membres. Il appartenait également à l'ORD de s'entretenir avec les Membres opposés à la désignation du candidat recommandé et de discuter avec ceux-ci des raisons de cette opposition. D'après l'explication donnée par le Comité de sélection, il semblait que des objections avaient été formulées à l'égard de la majorité des candidats, pour ne pas dire de tous. L'ORD ne pouvait le savoir précisément. Les Membres qui formulaient des objections à l'égard des candidats gardaient l'anonymat, ce qui incitait les Membres à s'opposer à la nomination de n'importe quel futur candidat. Les raisons de cette opposition demeuraient elles aussi inconnues, ce qui offrait à n'importe quel Membre les conditions parfaites pour s'opposer à un candidat pour des raisons étrangères aux compétences et aux connaissances exigées par le Mémoire d'accord. Il était peut-être temps d'entamer de sérieuses discussions au sujet de l'interprétation du document WT/DSB/1 et d'établir une distinction entre le mandat du Comité de sélection et les responsabilités des Membres de l'OMC et de l'ORD.

5.6. Le représentant de la Chine a dit que son pays accordait une grande importance à l'Organe d'appel et lui était très reconnaissant du travail qu'il accomplissait. À cet égard, la Chine souhaitait remercier le Comité de sélection pour l'excellent travail qu'il avait fourni au cours des mois précédents. Elle était fermement convaincue que les candidats avaient les qualifications requises pour satisfaire aux exigences de l'article 17:3 du Mémoire d'accord et qu'ils seraient une valeur ajoutée pour le système. Par la même occasion, la Chine souhaitait rappeler que la décision de 1995 de l'ORD sur l'établissement de l'Organe d'appel prévoyait expressément que la composition de l'Organe d'appel devait être représentative des différents niveaux de développement à l'OMC. La Chine croyait fermement qu'il fallait maintenir et dûment respecter une composition de l'Organe d'appel assurant une représentation équilibrée entre les Membres développés et en développement. Elle continuerait de collaborer à l'avenir avec le Comité de sélection en vue d'achever le processus de désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel.

5.7. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que Hong Kong, Chine remerciait le Comité de sélection pour tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus. Hong Kong, Chine était déçue que le processus de désignation ait dû être prolongé, notamment parce qu'elle estimait que les sept candidats en lice étaient tous hautement qualifiés. Elle aussi était préoccupée à l'idée qu'un poste vacant pendant une période prolongée n'affecte le bon fonctionnement de l'Organe d'appel, dont la charge de travail était très lourde. Hong Kong, Chine était prête à œuvrer de

manière constructive avec le Président et les autres Membres afin de trouver une solution satisfaisante aussitôt que possible.

5.8. Le représentant des États-Unis a dit que son pays remerciait le Président et les autres membres du Comité de sélection pour le travail assidu qu'ils avaient effectué jusqu'à présent. Les États-Unis tenaient également à remercier les Membres qui avaient proposé des candidats, et ils appréciaient le fait que les candidats s'étaient montrés disposés à rencontrer les délégations et à discuter de leur candidature. Ils attendaient avec intérêt des nouvelles du Comité de sélection au fur et à mesure qu'il poursuivrait ses travaux.

5.9. Le représentant du Mexique a dit que son pays remerciait le Comité de sélection. Il a ajouté que, en sa qualité d'ancien membre du Comité de sélection, il était parfaitement conscient des difficultés auxquelles celui-ci pouvait être confronté. Il ne s'agissait pas d'une tâche aisée, notamment parce qu'il y avait sept candidats. Le Mexique avait eu un entretien avec chacun et considérait qu'ils étaient tous très qualifiés. Il comprenait les complications inhérentes à cette situation et estimait qu'il appartenait à l'ORD de décider qui serait le prochain membre de l'Organe d'appel. Toutefois, si le Comité de sélection devait présenter sept candidats aux Membres, le processus s'en trouverait beaucoup plus politisé que s'il continuait de travailler comme il l'avait fait jusqu'à présent, en cherchant à nommer au poste vacant le candidat ayant le plus de qualifications et de mérites. Tout comme l'UE, le Mexique estimait que ce point de l'ordre du jour et le suivant étaient étroitement liés, et faisait observer qu'une lourde charge de travail attendait l'Organe d'appel. Si les Membres n'apportaient pas rapidement de solution aussi bien à la présente question inscrite à l'ordre du jour qu'à la suivante, ils se retrouveraient dans une situation extrêmement compliquée. Le Mexique, par conséquent, estimait que tous les Membres devaient faire de leur mieux pour appuyer le Comité de sélection et lui permettre d'arriver à une conclusion aussitôt que possible.

5.10. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays remerciait le Président pour sa déclaration relative au processus de sélection visant à la désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel pour remplacer Mme Yuejiao Zhang (Chine), dont le second mandat allait bientôt prendre fin. L'Indonésie avait suivi de près le processus mené par le Comité de sélection, qu'elle souhaitait remercier pour tous les efforts et toute l'énergie consacrés au processus de sélection mené de manière transparente et inclusive. Elle reconnaissait qu'il s'agissait d'une tâche très difficile pour le Comité de sélection que de choisir un des candidats au poste de membre de l'Organe d'appel en se fondant sur divers critères et paramètres établis à cette fin. L'observation des principes d'indépendance et d'impartialité et le haut niveau de qualifications et de compétences dont les candidats avaient largement fait preuve avaient rendu le travail du Comité de sélection encore plus difficile. Il était toutefois regrettable d'apprendre que, après des entrevues approfondies avec les candidats et des consultations intensives avec les Membres, le Comité de sélection était incapable de recommander un candidat afin que l'ORD procède à sa désignation. À cet égard, l'Indonésie convenait avec le Président qu'il fallait donner davantage de temps au Comité de sélection afin qu'il tienne d'autres consultations avec les Membres, en vue de parvenir à un consensus sur l'un des sept candidats. Elle encourageait également les Membres à se montrer constructifs et à faire preuve de souplesse lors des prochaines consultations qui se tiendraient sous l'égide du Comité de sélection, de manière à trouver une solution. Elle estimait qu'il était dans l'intérêt de tous les Membres, mais aussi dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Organe d'appel et du mécanisme de règlement des différends, de s'assurer que les principes régissant le système commercial multilatéral consacrés dans les Accords de l'OMC étaient pleinement mis en œuvre.

5.11. Le représentant du Brésil a dit que son pays avait rencontré tous les candidats au poste vacant à l'Organe d'appel et qu'il avait eu l'occasion d'évaluer leurs compétences à la lumière des exigences du Mémoire d'accord. Il était inutile de souligner que l'ORD jouait un rôle crucial dans le bon fonctionnement de l'OMC. Le Brésil espérait qu'on parviendrait bientôt à un heureux dénouement dans ce processus de sélection de manière à ce que le problème relatif à la charge de travail actuelle ne continue pas de s'aggraver.

5.12. L'ORD a pris note des déclarations.

6 QUESTION DE L'ÉVENTUEL RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN MEMBRE DE L'ORGANE D'APPEL

A. Déclaration du Président

6.1. Le Président a rappelé qu'à la réunion de l'ORD tenue le 22 avril 2016 il avait annoncé que la question de l'éventuel renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel serait inscrite à l'ordre du jour de la présente réunion. Il souhaitait informer les délégations de la situation actuelle. Il a rappelé que, conformément à la décision de l'ORD du 25 janvier 2015, contenue dans le document WT/DSB/70, il avait été demandé au Président de l'ORD de mener des consultations sur l'éventuel renouvellement du mandat de M. Seung Wha Chang pour une seconde période de quatre ans. Depuis, son prédécesseur et lui-même avaient mené des consultations informelles sur cette question avec les délégations concernées. À la suite de ces consultations, à la réunion d'avril 2016 de l'ORD, il avait annoncé son intention de tenir une réunion très informelle, le 10 mai 2016, afin de permettre aux délégations de poser des questions à M. Chang. Au total, 26 délégations, y compris plusieurs États membres de l'UE, avaient participé à cette réunion. Dès le début de la réunion, il avait énoncé les règles de base régissant le processus, lesquelles étaient fondées sur le processus mené par le précédent président de l'ORD en 2015. À la suite de ses observations liminaires, deux délégations avaient fait des déclarations sur la nature de la réunion et exprimé leurs vues sur la question du renouvellement des mandats, prévue à l'article 17:2 du Mémoire d'accord. Quelques délégations avaient ensuite posé des questions auxquelles M. Chang avait répondu, et la réunion avait alors pris fin. Le jour suivant, le 11 mai 2016, une délégation avait informé le Président qu'elle ne pourrait pas appuyer le renouvellement du mandat de M. Chang. La position et les motifs de cette délégation avaient été rendus publics. Les délégations avaient également reçu par fax une communication du Président de l'Organe d'appel, datée du 19 mai 2016, qui incluait une lettre que les membres de l'Organe d'appel avaient envoyée au Président de l'ORD, dans laquelle ils exprimaient leur point de vue sur ces récents développements. Si la présente situation demeurait inchangée et si les Membres ne parvenaient pas à s'entendre sur la question du renouvellement du mandat de M. Chang, le mandat de ce dernier en tant que membre de l'Organe d'appel prendrait fin le 31 mai 2016. Le Président a alors invité les délégations à faire des déclarations.

6.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays remerciait le Président pour le travail qu'il avait effectué en menant des consultations sur l'éventuel renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel, M. Chang. Comme les Membres le savaient probablement, après avoir attentivement passé en revue le travail que M. Chang avait accompli au sein de l'Organe d'appel, les États-Unis avaient conclu qu'ils n'appuyaient pas le renouvellement de son mandat pour une seconde période et qu'ils s'opposeraient à toute proposition en ce sens. Ils remerciaient M. Chang d'avoir accepté de rencontrer des Membres de l'OMC afin de discuter du travail qu'il avait accompli au sein de l'Organe d'appel. Ils le félicitaient pour les efforts qu'il avait déployés au service du système commercial mondial au cours des quatre dernières années. Mais malheureusement, ils n'étaient pas d'avis que son travail reflétait le rôle attribué à l'Organe d'appel par les Membres dans les Accords de l'OMC. Tout manquement au respect scrupuleux du rôle que les Membres avaient défini dans ces accords minait tant l'intégrité du système de règlement des différends de l'OMC que l'appui dont ce dernier jouissait. Dans leur déclaration à la réunion en cours, les États-Unis expliqueraient leur position plus en détail et répondraient aux questions qui avaient été soulevées au cours des fructueuses discussions qu'ils avaient eues avec d'autres Membres de l'OMC. Pour commencer, il était important d'insister sur le fait que le renouvellement d'un mandat n'était pas automatique. Le représentant a rappelé le libellé de l'article 17:2 du Mémoire d'accord disant que le mandat de chaque membre de l'Organe d'appel "sera renouvelable une fois". La décision de l'ORD de renouveler un mandat exigeait le consensus des Membres de l'OMC.⁴ De nombreux Membres de l'OMC, depuis les tout débuts de l'OMC, ainsi que de précédents Présidents de l'ORD, avaient fait valoir que le renouvellement des mandats n'était pas automatique.⁵ C'était plutôt une décision qu'il incombait aux Membres de prendre, et il s'agissait là

⁴ Mémoire d'accord, article 2:4 ("Dans le cas où les règles et procédures du présent mémoire d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus.").

⁵ Voir, par exemple, le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue les 27 octobre et 3 novembre 1999, WT/DSB/M/70, pages 34 et 35; le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue les 21 et 23 juillet 2003, WT/DSB/M/153, paragraphe 99; le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 20 juin 2005, WT/DSB/M/192, paragraphes 57 et 58; le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 25 novembre 2013, WT/DSB/M/339, paragraphes 1.1, 1.4 et 1.7; et le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 25 novembre 2015, WT/DSB/M/370, paragraphes 7.1, 7.5 et 7.9.

d'une importante responsabilité. Au vu du rôle crucial que le système de règlement des différends jouait à l'OMC, et du rôle de l'Organe d'appel au sein de ce système, les États-Unis estimaient que ce n'était pas une décision que les Membres pouvaient prendre à la légère. Pour ce qui était du renouvellement du mandat en cause, ils avaient attentivement étudié le travail effectué par le membre dans les sections constituées pour les divers appels, et procédé à de vastes recherches et délibérations. Sur la base de cet examen minutieux, ils avaient conclu que le travail de ce membre ne reflétait pas le rôle attribué à l'Organe d'appel par les Membres dans le Mémoire d'accord.

6.3. Dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, le rôle de l'Organe d'appel consistait à trancher les appels interjetés à l'égard des conclusions rendues par les groupes spéciaux dans leurs rapports de manière à atteindre "[l]e but du mécanisme de règlement des différends [, à savoir] arriver à une solution positive des différends", comme le prévoyait l'article 3:7 du Mémoire d'accord.⁶ Celui-ci rappelait aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel non pas une, mais deux fois, que "dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".⁷ Or les rapports auxquels ce membre avait participé n'étaient pas conformes au rôle de l'Organe d'appel. Au cours de précédentes réunions de l'ORD, les États-Unis avaient déjà fait part de leurs préoccupations relatives à l'approche juridictionnelle que l'Organe d'appel avait adoptée dans un certain nombre de rapports auxquels M. Chang avait participé. Autrement dit, toute considération relative à la substance des rapports mise à part, les États-Unis avaient été troublés et avaient exprimé des préoccupations d'ordre systémique au sujet du manque de considération dont il avait été fait preuve dans ces rapports à l'égard du rôle incombant à l'Organe d'appel et au système de règlement des différends de l'OMC. Ces préoccupations étaient apparues dans des différends auxquels les États-Unis avaient été parties et dans d'autres auxquels ils n'avaient pas pris part. Les représentants des Membres connaissaient sans aucun doute ces préoccupations d'ordre systémique exprimées lors de précédentes réunions de l'ORD, mais les États-Unis jugeaient bon de résumer succinctement les commentaires qu'ils avaient formulés devant l'ORD à l'égard de quatre de ces rapports. Ils souhaitaient donc faire distribuer dans la salle des documents contenant les déclarations qu'ils avaient faites précédemment.

6.4. Premièrement⁸, dans le récent rapport de l'Organe d'appel DS453 relatif au différend en matière de services financiers qui a opposé le Panama et l'Argentine, plus des deux tiers de l'analyse de l'Organe d'appel, soit 46 pages, étaient constitués d'*obiter dicta*. L'Organe d'appel avait infirmé les constatations du Groupe spécial relatives à la similarité et déclaré que cette infirmation rendait sans fondement toutes les constatations que le Groupe spécial avait rendues à l'égard de toutes les autres questions, y compris le traitement non moins favorable, un moyen de défense affirmatif, et l'exception prudentielle prévue par l'AGCS.⁹ Malgré cela, dans son rapport, l'Organe d'appel s'était ensuite longuement attaché à exposer ses interprétations de diverses dispositions de l'AGCS. Ces interprétations n'avaient pas servi à résoudre le différend; il s'agissait d'appels portant sur des constatations sans fondement. Ainsi, plus des deux tiers de l'analyse effectuée par l'Organe d'appel consistaient simplement en avis consultatifs sur des questions de droit. L'Organe d'appel n'était pas un organisme universitaire ayant le loisir d'étudier des questions pour la simple raison qu'elles l'intéressaient ou qu'elles étaient en théorie susceptibles d'avoir de l'intérêt pour certains Membres. De fait, comme l'Organe d'appel lui-même l'avait dit de nombreuses années auparavant, il n'appartenait pas aux groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel de "légiférer" en dehors du contexte du règlement d'un différend¹⁰, en substance, de se servir d'un appel comme d'une occasion de rédiger un traité sur un Accord de l'OMC. Or c'était précisément ce qui avait été fait dans le rapport relatif à cet appel.

⁶ Mémoire d'accord, article 3:7 ("Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends."); voir aussi l'article 3:4 ("En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémoire d'accord et des accords visés.").

⁷ Mémoire d'accord, articles 3:2 ("[...] Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.") et 19:2 ("Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.").

⁸ Déclaration des États-Unis à la réunion de l'ORD tenue le 9 mai 2016, <https://geneva.usmission.gov/wp-content/uploads/2016/05/May-9-DSB.pdf>.

⁹ Accord général sur le commerce des services ("AGCS").

¹⁰ "États-Unis – Chemises et blouses de laine", WT/DS33/AB/R et WT/DS33/AB/R/Corr. 1, page 22.

6.5. Deuxièmement¹¹, au sujet de l'affaire DS430 dans laquelle les États-Unis s'étaient portés partie plaignante et avaient eu gain de cause, ces derniers avaient noté que l'Organe d'appel s'était engagé dans une longue analyse théorique d'une disposition de l'Accord SPS, sans jamais rattacher cette analyse à une question faisant l'objet de l'appel, et qu'il y avait même exprimé des "préoccupations" quant aux constatations du Groupe spécial qu'aucune des parties à l'appel n'avait évoquées. En outre, au cours de l'audience, l'Organe d'appel avait consacré beaucoup de temps à une question qui, de l'avis des parties et des tierces parties, n'avait pas été portée en appel, laquelle concernait un point qui ne figurait pas au dossier, qu'aucune des parties n'avait soulevé dans ses arguments, que le Groupe spécial n'avait pas examiné, et qui ne faisait l'objet d'aucune de ses constatations. Leur préoccupation était telle que les États-Unis s'étaient sentis obligés d'y consacrer l'intégralité de leur déclaration finale, exhortant l'Organe d'appel à ne pas se prononcer sur cette question qui ne faisait pas l'objet de l'appel.¹² Il n'appartenait pas à celui-ci de se lancer dans des analyses théoriques ou de détourner l'attention des questions dont il était saisi afin d'employer des ressources à des questions absentes d'un différend, et qui n'aideraient pas à le résoudre.

6.6. L'affaire DS437 offrait un troisième exemple.¹³ Les États-Unis s'étaient dits préoccupés par le fait que le rapport de l'Organe d'appel proposait une conception du règlement des différends qui s'écartait considérablement de celle exposée dans le Mémoire d'accord et reflétée dans de nombreux rapports antérieurs. Dans le rapport qu'il avait rendu concernant cette affaire, l'Organe d'appel avait rejeté l'appel d'une partie, mais il avait ensuite infirmé le rapport du Groupe spécial et constaté qu'il y avait eu violation en se fondant sur un argument et une approche qu'il avait entièrement créés. Cette approche laissait entendre que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devaient mener des enquêtes indépendantes et appliquer de nouveaux critères juridiques, indépendamment de ce que chaque partie faisait en réalité valoir au groupe spécial ou à l'Organe d'appel. Mais c'était faux. Le Mémoire d'accord prévoyait que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devaient examiner les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties afin de procéder à une évaluation objective de l'affaire dont ils étaient saisis. L'Organe d'appel n'avait pas à plaider la cause d'une des parties ni à agir comme un enquêteur ou un procureur indépendant. Quatrièmement, dans l'affaire DS449¹⁴, l'Organe d'appel avait adopté une approche très problématique et erronée dans son examen du droit interne d'un Membre, au risque de transformer le système de règlement des différends de l'OMC en un système substituant l'avis des organes juridictionnels de l'OMC à celui du système juridique interne d'un Membre, et ce, en se prononçant sur ce qui était licite dans le cadre du système juridique interne de ce Membre. Il ne convenait pas qu'un organe juridictionnel de l'OMC déclare qu'il allait se prononcer quant à ce qu'était le "juste" résultat dans le cadre du système juridique d'un Membre, en théorie, tout en faisant par ailleurs fi de principes constitutionnels clés du système juridique interne de ce Membre; mais c'était ce que l'Organe d'appel avait fait. Il convenait de souligner que le Groupe spécial avait adopté une approche correcte pour examiner les principes constitutionnels du système juridique interne, mais, dans son rapport, l'Organe d'appel avait ignoré cette analyse et préféré consacrer 60 pages à sa propre analyse du droit interne.

6.7. Par ces déclarations qu'ils ont faites devant l'ORD, les États-Unis avaient fait part de leurs graves préoccupations quant à l'approche juridictionnelle adoptée dans ces rapports. Ils étaient également préoccupés par la manière dont ce membre avait agi lors des audiences, notamment par le fait qu'en raison des questions posées beaucoup de temps avait été consacré à des points qui ne faisaient pas l'objet de l'appel ou qui n'étaient pas axés sur la résolution du différend opposant les parties. Comme il avait été dit, la déclaration finale que les États-Unis avaient prononcée à l'audience dans l'affaire DS430 avait précisément trait à cette préoccupation. Il n'était

¹¹ Déclaration des États-Unis à la réunion de l'ORD tenue le 19 juin 2015, "https://geneva.usmission.gov/wp-content/uploads/2015/06/Jun19.DSB_.Stmt_.as-delivered.Public.pdf"; compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 19 juin 2015, WT/DSB/M/364, paragraphe 7.7.

¹² Déclaration finale des États-Unis à l'audience dans le différend "Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles en provenance des États-Unis" (AB-2015-2/DS430) (20 mars 2015), https://ustr.gov/sites/default/files/files/Issue_Areas/Enforcement/DS/Pending/US.Oral.Stmt.Closing.pdf.

¹³ Déclaration des États-Unis à la réunion de l'ORD tenue le 16 janvier 2015, https://geneva.usmission.gov/wp-content/uploads/2015/01/Jan16.DSB_.Stmt_.as-delivered.Fin_.Public.pdf; compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 16 janvier 2015, WT/DSB/M/355, paragraphes 1.10 à 1.14.

¹⁴ Déclaration des États-Unis à la réunion de l'ORD tenue le 22 juillet 2014, <https://geneva.usmission.gov/wp-content/uploads/2014/07/July22-DSB-Stmt-as-delivered.pdf>; compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 22 juillet 2014, WT/DSB/M/348, paragraphes 7.6 à 7.8.

pas difficile d'établir, d'après les questions posées par un membre d'une section au cours d'une audience, que ce membre s'associait aux points de vue exprimés par l'Organe d'appel dans un rapport sur ces questions. Pris dans leur ensemble, les appels auxquels le membre avait pris part montraient qu'il n'avait pas voulu se conformer au véritable rôle de l'Organe d'appel. Tous les Membres de l'OMC devraient s'en inquiéter. Nombre de délégués avaient reconnu lors de récentes conversations, comme d'autres l'avaient fait au fil des ans, que les organes juridictionnels de l'OMC devraient s'attacher à résoudre les questions nécessaires à la résolution des différends. Il était important de garder à l'esprit le fait que les Membres de l'OMC ne pouvaient pas avoir confiance en un système dans lequel les organes juridictionnels de l'OMC outrepassaient les limites convenues par les Membres de l'OMC dans le Mémoire d'accord et dans l'Accord sur l'OMC. Il était également important d'examiner si ce type de conduite avait contribué à la complexité des différends et avait ainsi accentué les problèmes liés à la charge de travail de l'Organe d'appel et donc la difficulté pour les Membres de voir leurs différends commerciaux résolus à temps. Au cours de conversations qu'ils avaient eues avec des délégations, les États-Unis avaient eu vent d'une suggestion selon laquelle les Membres de l'OMC ne devraient pas tenir compte des rapports signés par un membre de l'Organe d'appel pour décider si cette personne devait se voir attribuer un nouveau mandat. Dans la lettre qu'ils avaient envoyée par fax aux délégations, d'autres membres de l'Organe d'appel avaient également soulevé cette question. L'idée selon laquelle les Membres de l'OMC ne devraient même pas être en mesure de tenir compte des rapports signés par un membre de l'Organe d'appel pour se faire une opinion quant à la qualité de son travail ne manquait pas d'ironie. La seule fonction de l'Organe d'appel, comme le prévoyait l'article 17 du Mémoire d'accord, consistait à connaître des appels et à rendre des rapports. Quant à la suggestion selon laquelle le travail d'un membre de l'Organe d'appel ne devrait pas être lié aux appels auxquels il avait pris part, les États-Unis s'interrogeaient: quelle meilleure base pourrait-on trouver pour se forger une opinion sur ce travail? Voulait-on vraiment dire que les Membres de l'OMC devraient ignorer les preuves concrètes et plus pertinentes de la manière dont une personne assumait ses fonctions de membre de l'Organe d'appel?

6.8. Les États-Unis ont également entendu un argument selon lequel il était erroné de tenir un membre de l'Organe d'appel pour responsable des rapports qu'il avait signés parce qu'il n'était pas le seul à avoir signé ces rapports. Cela semblait insinuer que, dans la mesure où plusieurs personnes avaient exprimé les mêmes opinions, aucun des membres ne devait endosser la responsabilité de ces opinions. Le système ne fonctionnait pas ainsi, et cela rendait un bien mauvais service aux membres de l'Organe d'appel qui mettaient tout en œuvre pour que les rapports reflètent leurs opinions fidèlement. En fait, dans un certain nombre de cas, il était arrivé qu'un membre de l'Organe d'appel émette une opinion personnelle distincte dans un rapport. Les États-Unis ne voyaient pas comment le fait de tenir un membre responsable des opinions énoncées et du travail qu'il avait réellement effectué risquait d'entraver la confiance que les Membres de l'OMC avaient dans l'indépendance et l'impartialité de l'Organe d'appel. Au contraire, la confiance des Membres de l'OMC reposait sur du concret. Elle était basée sur le travail que l'Organe d'appel accomplissait véritablement. Si tous les Membres de l'OMC pouvaient être certains que chacun des membres de l'Organe d'appel se conformait au mandat qu'ils lui avaient confié, cela aiderait à bâtir et à renforcer la confiance. En outre, les États-Unis avaient entendu quelques délégations laisser entendre que le renouvellement des mandats devrait être traité comme s'il s'agissait d'un processus automatique, et ce, afin d'éviter de compromettre l'"indépendance" de l'Organe d'appel. Comme les États-Unis l'avaient déjà expliqué, depuis la toute première fois où il avait été question de renouveler le mandat d'un membre de l'Organe d'appel, les Membres de l'OMC ont établi très clairement que le renouvellement des mandats n'était pas automatique. Les précédents présidents de l'ORD l'avaient répété. Les États-Unis étaient déçus qu'on laisse entendre qu'il fallait maintenant réinterpréter le Mémoire d'accord de manière à diminuer le rôle joué par l'ORD et les Membres de l'OMC dans le système de règlement des différends de l'OMC. Ils ne pouvaient pas souscrire à une telle idée, et il ne s'agissait pas non plus d'une façon d'entretenir la confiance accordée à l'OMC ou à son système de règlement des différends. Ils ont rappelé le libellé de l'article 17:3 du Mémoire d'accord, à savoir que les membres de l'Organe d'appel "n'auront aucune attache avec une administration nationale" et ne participeront pas à l'examen de différends qui créeraient un conflit d'intérêt direct ou indirect. Si c'était ce qu'on entendait par "indépendance" de l'Organe d'appel, il était alors difficile de comprendre comment le pouvoir qu'avait l'ORD de ne pas renouveler le mandat d'un membre pourrait avoir pour effet de créer une attache entre ce membre et telle ou telle administration nationale ou de provoquer un conflit d'intérêt dans un différend. En outre, dans les règles de conduite qu'ils avaient adoptées, les Membres de l'OMC avaient établi que les juges de

l'OMC devaient être des personnes "indépendantes et impartiales".¹⁵ Ainsi, l'indépendance était une responsabilité incombant à chaque membre de l'Organe d'appel, et cette obligation était compatible avec le Mémoire d'accord et, comme le prévoyaient les règles de conduite, "renfor[çait]" "le fonctionnement du Mémoire d'accord" et "ne modifi[ait] en rien" ce dernier.¹⁶ Ainsi, les membres de l'Organe d'appel s'acquittaient de leur responsabilité consistant à agir de manière indépendante en accomplissant leur travail à titre individuel, sans attache avec une administration nationale et en évitant les conflits d'intérêt. Le fait que les Membres de l'OMC s'acquittent de la responsabilité qui leur incombait conformément au Mémoire d'accord de décider s'il convenait de renouveler le mandat d'un membre de l'Organe d'appel en évaluant le travail de celui-ci au regard du rôle confié à l'Organe d'appel par les Accords de l'OMC n'avait pas, et ne pouvait pas avoir, pour effet de nuire à ces valeurs.

6.9. Il était également utile de souligner que le type d'évaluation utilisé pour décider s'il convenait de renouveler un mandat n'avait rien d'exceptionnel. À l'étape du renouvellement d'un mandat, l'évaluation d'une personne susceptible de travailler au sein de l'Organe d'appel pendant quatre années supplémentaires était similaire au type d'interaction et d'évaluation qui intervenait pour chaque nouvelle candidature. Le fait d'exercer cette responsabilité pour le renouvellement d'un mandat n'affectait pas plus l'indépendance et l'impartialité de cette personne à ce stade qu'il ne le faisait au stade initial de la nomination à l'Organe d'appel pour la première fois. Les États-Unis voulaient être très clairs sur un point: leur position sur cette question n'était pas fondée sur l'issue de ces appels quant à la question de savoir si une mesure était jugée incompatible ou pas. Ils étaient un fréquent utilisateur du système de règlement des différends de l'OMC et ils reconnaissaient qu'il pouvait toujours y avoir de légitimes désaccords au sujet des conclusions. En revanche, les préoccupations soulevées étaient des questions systémiques importantes ayant trait à l'approche juridictionnelle et au rôle incombant à l'Organe d'appel et au système de règlement des différends. La position des États-Unis était fondée sur l'approche suivie par l'Organe d'appel dans chaque appel auquel ce membre avait pris part et sur la question de savoir si cette approche concordait avec le rôle que les Membres de l'OMC avaient assigné à l'Organe d'appel, conformément au Mémoire d'accord. Pour mettre cette question en perspective, les États-Unis voulaient poser la question suivante à chaque Membre de l'ORD: votre gouvernement appuierait-il la candidature d'une personne annonçant ouvertement son intention de produire des rapports de l'Organe d'appel faisant ce que les rapports mentionnés par les États-Unis faisaient, c'est-à-dire des rapports aux deux tiers constitués d'*obiter dicta* relatifs à des questions non nécessaires à la résolution du différend; des rapports procédant à des interprétations théoriques et qui soulèveraient des préoccupations relatives à des questions ne faisant pas l'objet de l'appel; des rapports rejetant l'appel d'une partie pour ensuite infirmer la décision d'un groupe spécial et conclure qu'il y avait eu violation sur un fondement que cette partie n'avait pas invoqué; et des rapports dans lesquels le jugement de l'Organe d'appel sur ce qui était légal dans le droit interne de ce Membre se substituerait à la vision de ce système juridique lui-même? Les États-Unis auraient tendance à penser que la plupart des Membres de l'OMC répondraient que non. Or s'il ne convenait pas de nommer une telle personne à un poste au sein du système de règlement des différends de l'OMC, les États-Unis ne pensaient pas qu'il convenait davantage de renouveler le mandat de celle-ci. C'était pour cette raison qu'ils ne seraient pas en mesure d'accepter le renouvellement de ce mandat.

6.10. Les États-Unis tout comme d'autres délégations avaient reçu d'autres membres de l'Organe d'appel une lettre sur cette question. Ils avaient déjà abordé les points traités dans cette lettre, qui avait été envoyée avant même qu'ils n'aient expliqué leur point de vue à l'ORD comme ils le faisaient à la réunion en cours. Le fait que ces membres de l'Organe d'appel s'immiscent dans une décision dans laquelle ils n'avaient aucun rôle à jouer était, pour le moins, regrettable. Comme le prévoyait le Mémoire d'accord, la décision relative à l'attribution ou au renouvellement d'un mandat revenait aux Membres de l'OMC dans le cadre de l'ORD, et non à l'Organe d'appel. Les membres de l'Organe d'appel avaient reconnu cela dans le dernier paragraphe de leur lettre mais avaient envoyé cette lettre directement aux Membres de l'OMC, et en tout cas, avant la tenue de la discussion en cours. Les États-Unis pouvaient très bien comprendre que ces membres de l'Organe d'appel aient souhaité exprimer leur estime à l'égard d'un collègue. Toutefois, le fait qu'ils

¹⁵ Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (les "règles de conduite"), WT/DSB/RC/1, paragraphe II.1 (Principe directeur).

¹⁶ Règles de conduite, paragraphe I (Préambule) et paragraphe II.1 ("Les présentes règles ne modifieront en rien les droits et obligations découlant pour les Membres du Mémoire d'accord ni les règles et procédures énoncées dans celui-ci.").

avaient cherché à donner leur opinion sur cette question était, malheureusement, un autre exemple de situation dans laquelle des membres de l'Organe d'appel s'écartaient du rôle que les Membres de l'OMC leur avaient assigné dans le cadre du Mémoire d'accord. Pour terminer, les États-Unis souhaitaient remercier tous les Membres pour l'attention qu'ils avaient bien voulu accorder à leurs propos. Comme ils l'avaient dit, ils évoquaient avec les Membres ces préoccupations concernant le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC, et en particulier l'approche juridictionnelle adoptée dans certains rapports de l'Organe d'appel, depuis plusieurs années. Ils appréciaient les discussions qu'ils avaient déjà eues avec des délégations et comptaient poursuivre le dialogue avec l'ensemble des Membres sur ces questions cruciales relatives à la manière de renforcer l'objectif et l'approche juridictionnelle adéquate du système de règlement des différends.

6.11. Le représentant de la Corée a dit que son pays remerciait le Président pour son exposé de la situation. La Corée remerciait également les États-Unis d'avoir présenté leur position de manière très détaillée. Il se trouvait qu'elle avait appris deux semaines auparavant que les États-Unis n'appuieraient pas le renouvellement du mandat du professeur Seung Wha Chang auprès de l'Organe d'appel. Elle en avait été étonnée parce que, jusqu'alors, comme elle avait cru comprendre, aucun autre Membre n'avait remis en question le renouvellement du mandat du professeur Chang. De fait, l'avis largement répandu était qu'il avait honorablement exercé ses fonctions à l'Organe d'appel et auprès de l'OMC au cours des quatre dernières années. Les autres membres de l'Organe d'appel avaient aussi résolulement témoigné de son intégrité, de son impartialité et de sa réputation, comme on avait pu le constater dans la lettre qu'ils avaient conjointement adressée le 18 mai 2016 au Président de l'ORD. La Corée avait demandé aux États-Unis de revenir sur leur position. Elle était par conséquent extrêmement déçue de voir qu'ils avaient confirmé leur opposition à la réunion en cours. Elle ne prétendait pas que les membres de l'Organe d'appel avaient le droit ou le privilège de voir leur mandat renouvelé. Les Membres de l'OMC avaient le droit d'approuver ou de désapprouver le renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'Organe d'appel en tant qu'institution de l'OMC, si ce droit de désapprouver devait être exercé, ce devait être pour des raisons impérieuses et légitimes. Ce que les États-Unis disaient effectivement aux Membres c'était qu'ils s'opposaient au renouvellement du mandat du professeur Chang parce qu'ils estimaient que celui-ci avait restreint les droits ou étendu les obligations des Membres de l'OMC par le biais des décisions de l'Organe d'appel auxquelles il avait pris part. La Corée était d'avis que la position des États-Unis était très inappropriée et qu'elle soulevait également de graves préoccupations d'ordre systémique. Premièrement, on ne devrait pas stigmatiser un membre de l'Organe d'appel pour des critiques visant les rapports de l'Organe d'appel. Comme les membres de l'Organe d'appel l'avaient confirmé dans leur lettre, on ne pouvait pas attribuer une décision de l'Organe d'appel à un membre particulier, parce qu'il s'agissait de la décision de l'Organe d'appel. À cet égard, la Corée souhaitait également rappeler qu'en vertu de l'article 17 du Mémoire d'accord les travaux de l'Organe d'appel devaient être confidentiels et les avis exprimés dans les rapports de celui-ci anonymes.

6.12. Deuxièmement, cette opposition était, pour le dire sans ambages, une tentative d'utiliser le renouvellement des mandats comme un outil pour réfréner les membres de l'Organe d'appel dans les décisions qu'ils prenaient lorsqu'ils siégeaient. Leur message était on ne peut plus clair: "Si les membres de l'Organe d'appel rendaient des décisions non conformes aux points de vue des États-Unis, leur mandat ne serait pas renouvelé." Il allait sans dire que, si les États-Unis avaient gain de cause, l'indépendance et l'intégrité de l'Organe d'appel s'en trouveraient sérieusement compromises. Les membres de l'Organe d'appel exerçant un premier mandat devaient peut-être réfléchir davantage à la manière dont leurs décisions allaient être perçues par les principaux Membres qu'au fond des affaires. Cela créerait également un dangereux précédent que d'autres Membres de l'OMC pourraient être tentés d'imiter. Dans leur lettre conjointe, les membres de l'Organe d'appel avaient formulé l'avertissement suivant: "[N]ous sommes préoccupés de voir qu'on établit un lien entre le renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel et les interprétations données dans certains différends, et ce sur la place publique. Le système de règlement des différends repose sur la confiance que les Membres de l'OMC ont dans l'indépendance et l'impartialité des membres de l'Organe d'appel. Établir un lien entre le renouvellement du mandat d'un membre et certains différends pourrait entamer cette confiance." La Corée en convenait. Pour qu'un juge soit véritablement indépendant, il devait avoir l'assurance que ses décisions, prises en son âme et conscience, ne donneraient pas lieu à ce qui était, dans les faits, une révocation. L'opposition des États-Unis contrevenait à ce principe juridique des plus fondamentaux. En soi, cette raison devrait suffire aux Membres pour rejeter l'opposition des

États-Unis. Or il y avait un autre aspect de la position de ces derniers, non moins significatif, qui préoccupait vivement la Corée. Il avait trait à la manière dont les Membres répondaient aux points de vue divergents dans le contexte de cette institution. Les États-Unis avaient allégué que les décisions de l'Organe d'appel auxquelles le professeur Chang avait contribué outrepassaient le cadre du mandat de l'Organe d'appel, qui consistait à se prononcer sur des appels et à clarifier les dispositions existantes des accords visés sans accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans ces accords. À la réunion en cours, les États-Unis avaient évoqué quelques affaires dans lesquelles ils estimaient que l'Organe d'appel avait rendu des décisions qui n'étaient pas compatibles avec son mandat. La Corée était prête à discuter de la position des États-Unis, parce qu'elle pouvait être d'accord avec eux sur certains points et ne pas l'être sur d'autres. Mais ce n'était ni le bon moment ni le bon endroit pour s'engager dans des discussions juridiques sur la question de savoir si les vues des États-Unis étaient fondées. La question clé à laquelle il convenait de répondre à la réunion en cours était de savoir comment répondre à cette préoccupation de manière systémique et il fallait examiner s'il était approprié d'associer cette question à celle du renouvellement des mandats. Il était en soi légitime de demander que l'Organe d'appel reste dans les limites de son mandat. Mais prétendre que certaines de ses décisions n'étaient pas compatibles avec son mandat et s'opposer au renouvellement du mandat d'un de ses membres qui avait pris part à ces décisions sur ce fondement dissimulait un fait important. Les Membres de l'OMC avaient des vues diverses quant au rôle et à la juridiction de l'Organe d'appel, comme on pouvait souvent le voir dans les différentes réactions des Membres face aux décisions qu'il rendait. Autrement dit, ils n'étaient pas d'accord sur les limites précises du mandat de l'Organe d'appel. Dans ces circonstances, le moyen constructif d'avancer consisterait à continuer de s'efforcer d'atteindre un consensus par le biais de discussions. Au lieu de cela, les États-Unis avaient choisi une voie très différente en imposant leur propre vision des choses aux Membres de l'OMC et à l'Organe d'appel, en révoquant un de ses membres. Il s'agissait d'une approche peu judicieuse. Remplacer les membres de l'Organe d'appel ne supprimerait pas les divergences d'opinion relatives à la compatibilité de certaines décisions de l'Organe d'appel avec son mandat.

6.13. La Corée souhaitait proposer aux Membres de lancer une discussion consacrée à la question des limites de l'examen en appel en vue de parvenir à une vision commune. C'était le bon moyen de répondre aux préoccupations des Membres, y compris les États-Unis, tout en préservant l'intégrité et l'indépendance de l'Organe d'appel. Il se pouvait que cette façon de procéder n'apporte pas immédiatement de réponses. Toutefois, les Membres devaient résister à la tentation d'une solution trop facile qui, au final, porterait sérieusement atteinte au système de règlement des différends de l'OMC. Les Membres avaient vécu une expérience instructive à cet égard. Quand l'Organe d'appel avait adopté une procédure additionnelle à l'égard des mémoires d'*amici curiae* à l'occasion de l'appel interjeté dans le différend "CE - Amiante" (DS135), la grande majorité des Membres avait pensé que l'Organe d'appel avait outrepassé ses limites. Ils avaient porté cette question devant le Conseil général à sa réunion du 22 novembre 2000. Le résultat des discussions du Conseil général avait été communiqué à l'Organe d'appel. Celui-ci avait à son tour respecté l'opinion majoritaire de l'ensemble des Membres et avait renoncé à toute velléité d'accepter les communications d'*amici curiae*. La Corée comprenait et respectait l'intention des États-Unis de soulever une importante question relative au système de règlement des différends. Toutefois, les bonnes intentions ne justifiaient pas l'adoption d'une mauvaise façon de procéder. La Corée ne parvenait pas à trouver de justification au fait que les États-Unis s'opposaient au renouvellement du mandat du professeur Chang. Elle les exhortait à reconsidérer leur opposition et à y renoncer. La priorité première de la Corée était de rétablir un environnement dans lequel les membres actuels et futurs de l'Organe d'appel puissent faire leur travail correctement en toute sérénité. La Corée demandait à l'ORD de poursuivre les discussions sur le renouvellement du mandat de manière à ce que les Membres puissent parvenir à une solution qui garantirait l'intégrité de l'Organe d'appel. Elle était prête à discuter de cette question et des autres préoccupations systémiques éventuelles exprimées par les Membres de manière constructive. Elle était impatiente de travailler avec tous les Membres, y compris les États-Unis, afin de trouver des moyens d'améliorer le système de règlement des différends.

6.14. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE était sérieusement préoccupée par le veto que les États-Unis avaient opposé au renouvellement du mandat de M. Chang en invoquant ses présumés antécédents à l'Organe d'appel, le terme "présumés" faisant référence au fait que les décisions de l'Organe d'appel étaient rendues de manière collégiale. Cela était sans précédent et menaçait très gravement l'indépendance et l'impartialité des membres, présents et futurs, de l'Organe d'appel. L'UE était d'avis que, pour garantir l'indépendance de l'Organe d'appel, les renouvellements de mandats devraient être plus ou moins automatiques si les membres de

L'Organe d'appel indiquaient qu'ils étaient disposés à assumer un second mandat. Notamment, le processus de renouvellement des mandats devait être mené d'une manière respectueuse de cette indépendance. Il en découlait que les membres de l'Organe d'appel ne pouvaient pas faire l'objet d'un examen fondé sur les points de vue qu'ils avaient pu adopter ou ne pas adopter dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Les règles fondamentales dont le Président de l'ORD avait donné lecture le 10 mai 2016, que tous les Membres avaient acceptées, en attestaient. L'UE était favorable au renouvellement du mandat de M. Chang pour une durée de quatre ans, et elle avait espéré que ce renouvellement pourrait encore avoir lieu. Cependant, elle pensait que, compte tenu de ce qui venait d'être dit, cet espoir était maintenant vain. La situation était très grave et le mal avait sans doute déjà été fait. Les événements des jours précédents terniraient peut-être tous les futurs processus de renouvellement des mandats. Par conséquent, l'UE pensait qu'il était de la plus grande importance de trouver une solution systémique à ce problème. L'Organe d'appel devait rester pleinement opérationnel et l'indépendance et l'impartialité de ses membres devaient être préservées. L'UE était d'avis qu'il serait intenable de voir la présente crise se répéter dans de futurs processus de renouvellement des mandats. Elle était impatiente de discuter avec les autres Membres des solutions à apporter au problème systémique engendré par les événements des derniers jours.

6.15. Le représentant du Mexique a dit que son pays remerciait les États-Unis des explications qu'ils avaient données, même si ces explications n'avaient absolument pas dissipé ses inquiétudes. La situation créée par les États-Unis avait des incidences systémiques extrêmement préoccupantes. L'impartialité et l'indépendance de l'Organe d'appel étaient cruciales dans un système régi par la primauté du droit. Le Mexique était un des principaux utilisateurs du système de règlement des différends, mais il serait tout aussi préoccupé si ce n'était pas le cas, car le système était en danger. Comme il l'avait dit à maintes reprises par le passé, bien que le renouvellement des mandats des membres de l'Organe d'appel ne soit pas automatique, le Mexique estimait que seules des circonstances bien particulières justifiaient que ce renouvellement n'ait pas lieu. La raison majeure de ne pas renouveler le mandat d'un membre de l'Organe d'appel – en dehors du cas où un membre de l'Organe d'appel n'était pas disposé ou en mesure de continuer d'assurer ses fonctions, ou d'une situation dans laquelle un Membre souhaitait nommer un autre candidat à ce poste – serait que l'ensemble des Membres s'accordent à dire qu'un membre de l'Organe d'appel ne remplissait pas ses fonctions. En réalité il n'y avait pas de règle régissant le renouvellement des mandats, juste des lignes directrices. En novembre 2015, l'ancien Président de l'ORD avait établi les règles de base relatives aux réunions entre les Membres de l'OMC et les membres de l'Organe d'appel portant sur le renouvellement. Le 10 mai 2016, l'actuel Président de l'ORD avait appliqué ces règles. Elles ne prévoyaient en aucun cas la révocation d'un membre de l'Organe d'appel. Il était toutefois étonnant de voir que les décisions que l'Organe d'appel avait rendues dans certaines affaires étaient attribuées à un seul de ses membres, alors que ces décisions étaient rendues par la section affectée à l'appel, qui comprenait trois membres de l'Organe d'appel et étaient examinées par tous les membres de l'Organe d'appel conformément au principe de collégialité. L'Organe d'appel fonctionnait au moyen de mécanismes de contrôle garants d'équilibre. Il était dangereux pour le système que ces mécanismes soient affaiblis par des menaces pesant sur l'indépendance des membres et le spectre d'un réexamen imposé à mi-mandat. Le Mexique invitait les Membres à faire preuve de maturité et modération et à éviter de mettre l'ORD et le système en péril. Il y avait de nombreux aspects du système de règlement des différends à revoir, et beaucoup avaient été examinés dans le cadre de la Session extraordinaire de l'ORD. Depuis 16 ans, les Membres discutaient des éventuels changements à apporter au Mémorandum d'accord, y compris à l'Organe d'appel, mais il n'y avait jamais eu de discussion sur d'éventuelles règles pour le renouvellement des mandats. La question du renouvellement des mandats des membres de l'Organe d'appel n'avait jamais fait l'objet de discussions dans les négociations sur le Mémorandum d'accord. Tout d'un coup, un Membre opposait un veto au renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel et les Membres se trouvaient confrontés à cette question. Encore une fois, le Mexique était très préoccupé de voir que la "cerise sur le gâteau" ou encore le "joyau de la couronne" était mis en danger.

6.16. Le représentant du Brésil a dit que son pays avait pris note du fait que la question qui se posait à la réunion en cours n'était pas simplement un autre point à l'ordre du jour de l'ORD. Ce point avait trait à un très important pilier de l'OMC et aux principes sur lesquels l'Organe d'appel était fondé, à savoir, l'indépendance et l'impartialité de ses membres. Ces principes fondamentaux devaient être préservés, parce que comme tous les Membres le savaient, *pessima est principii corruptio, ex quo alia dependet* ("Il n'y a pas pire corruption que celle des principes dont le reste dépend"). L'enjeu était la question de savoir si tous les Membres pouvaient continuer d'utiliser le

système de règlement des différends et l'Organe d'appel en toute confiance quant à sa compétence juridique, son indépendance, son impartialité et son intégrité. La question sous-jacente à laquelle il convenait de répondre était la suivante: comment un membre de l'Organe d'appel pouvait s'acquitter de ses fonctions correctement et en toute indépendance s'il était soucieux, tenté ou contraint de s'aligner sur certaines opinions des Membres tout au long de son mandat pour obtenir le renouvellement de celui-ci? Le Brésil rappelait que le renouvellement des mandats intervenait après un processus de sélection qui, au cours du temps, était devenu de véritables séances de questionnements intenses menées par de nombreux Membres de l'OMC. Il avait toujours pensé que si le renouvellement du premier mandat des membres de l'Organe d'appel n'était pas automatique, il devrait être considéré comme quasi-automatique à la lumière de l'article 17:2 du Mémoire d'accord. Seul un ensemble bien précis de circonstances objectives pouvait justifier qu'on ne renouvelle pas un mandat, comme un mauvais état de santé, des malversations, la volonté d'un membre de renoncer à ses fonctions, etc. Le Brésil rappelait que cette nature quasi-automatique du processus de renouvellement des mandats était la norme à l'OMC depuis de nombreuses années. Le Brésil s'était également vu confirmer cette importante caractéristique par plusieurs membres originels de l'Organe d'appel. Les motifs d'opposition au renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel qui avaient été entendus avaient toutefois un caractère très distinct et n'avaient rien à voir avec les circonstances précédemment énoncées. Ils étaient loin de pouvoir être considérés comme des motifs acceptables, axés comme ils l'étaient sur de présumés excès et erreurs constatés dans certains rapports de l'Organe d'appel. Ces motifs avaient donc trait au contenu des décisions. En outre, ces critiques étaient dirigées contre un seul membre d'une section chargée de connaître d'un différend, section elle-même composée de trois membres, qui faisaient eux-mêmes partie de l'Organe d'appel, lequel en comptait sept. Comme les Membres le savaient, ces sept membres étaient collégalement responsables de chaque rapport. Dans la lettre qu'ils avaient envoyée au Président de l'ORD la semaine précédente, les sept membres de l'Organe d'appel avaient à juste titre rappelé ceci aux Membres : "nos rapports sont réputés être ceux de l'Organe d'appel". Le Brésil était d'avis qu'il n'y avait rien de mal à trouver qu'un rapport était entaché d'erreurs, à critiquer certains modes de raisonnement adoptés dans certaines décisions. Il n'y avait rien de mal non plus à exprimer son opinion ou son opposition à l'égard du fait que l'Organe d'appel exerçait une activité juridictionnelle, qu'il restreignait ou étendait les droits des Membres de l'OMC. De même, il existait une multitude d'opinion divergentes quant au fait que l'Organe d'appel complétait l'analyse ou s'en abstenait; au fait que l'Organe d'appel versait excessivement dans les *obiter dicta* ou s'en tenait strictement au cadre d'une affaire. Des discussions étaient actuellement en cours sur la complexité des questions que l'Organe d'appel devait examiner et trancher, la charge de travail, et le souci de produire des rapports de qualité; les parties et les tierces parties à un différend se plaignaient du fait qu'on posait trop de questions au cours des audiences et que les rapports devenaient trop longs. Cette "liste de doléances" pourrait s'allonger indéfiniment.

6.17. Il fallait s'attendre à ce que ce type de débat et il était salutaire que les Membres expriment des opinions constructives en vue d'améliorer le fonctionnement du système. En fait, parmi les tribunes existantes, l'ORD tenait lieu d'"agora" de discussion moderne et privilégiée, la tribune où les Membres pouvaient conjointement exercer leur droit d'adresser des félicitations ou des critiques, sévères si nécessaires, à l'Organe d'appel et aux groupes spéciaux, voire à d'autres Membres. Cette "agora" qui existait depuis 20 ans était un accomplissement majeur pour la communauté du commerce international. Elle devrait être préservée et utilisée comme lieu privilégié pour permettre aux Membres d'exprimer leurs préoccupations et discuter de leurs points de vue. Toutefois, ce qui semblait inapproprié, c'était de s'opposer au deuxième renouvellement du mandat d'un membre au motif que certaines décisions juridiques rendues par certains membres d'un organe collégial étaient erronées ou insatisfaisantes, ou pire encore, parce que ces décisions ne concordaient pas avec les attentes ou les intérêts particuliers d'un Membre. Cela était contraire à l'indépendance inhérente à tout organe décisionnel, quelle que soit la nature juridique qu'on souhaite lui attribuer. Si les raisons alléguées de l'objection étaient de ce type, c'était l'intégrité du principal organe décisionnel de l'OMC qui était manifestement mise en danger. On pouvait démontrer clairement le parti pris vicié de cette position en examinant son fondement explicatif à l'aune de la célèbre citation de Kant, qu'il était aussi utile d'appliquer aux nations: "Agis selon des maximes qui puissent en même temps se prendre elles-mêmes pour objet comme lois universelles." Il était évident que, si tous les Membres avaient agi conformément à la logique et aux arguments utilisés en l'occurrence pour ne pas renouveler le mandat du membre de l'Organe d'appel en question, cet organe deviendrait bientôt un outil au service des intérêts propres des Membres, qui ne saurait représenter les lois universelles auxquelles les Membres aspiraient, la règle générale qui permettait de rendre des décisions fiables et impartiales dans une tribune

internationale. Le pilier le plus important du système était la confiance, qui pourrait bien commencer à s'éroder si la situation actuelle perdurait. Mais on pouvait utiliser la confiance pour asseoir tant une position que son contraire, et elle était d'une nature si fragile que même les rumeurs relatives à son intégrité pouvaient suffire à en ternir la réputation. Par conséquent, la confiance ne pouvait pas être subordonnée au fait que sa position prévale, ni à l'attente irréaliste d'obtenir un raisonnement irréprochable et parfait dans chaque différend. La confiance et la légitimité découlaient de la compétence et de l'indépendance des organes juridictionnels sélectionnés par les Membres et donnaient lieu à des différends de plus en plus complexes portés par ces derniers devant l'OMC. Tous les Membres sont convenus que la confiance était une pierre angulaire du système, mais ils n'ont pas pu convenir que l'existence de la confiance ne pouvait être constatée que lorsque l'organe juridictionnel confirmait ses opinions théoriques ou juridiques. Il était également vrai que, dans un environnement pluraliste comme celui de l'OMC, on rencontrait forcément des concepts différents mais légitimes concernant les institutions et la manière dont elles devraient fonctionner. C'était dans ce contexte réaliste qu'il fallait rappeler aux Membres que l'Organe d'appel était au service de l'ensemble des Membres de l'OMC, dans toute leur diversité, et que ses décisions étaient au-dessus de tout intérêt spécifique d'un Membre, quel qu'il soit.

6.18. Il fallait se demander ce que les Membres pouvaient faire dans cette situation. Premièrement, ils pouvaient commencer par se demander quel genre d'organisme ils souhaitaient pour s'occuper du règlement de leurs différends, dont certains étaient cruciaux pour leurs intérêts nationaux. Les Membres pouvaient aussi réfléchir aux répercussions qu'aurait le fait de soumettre les "membres en exercice" de l'organe juridictionnel suprême de l'OMC à des approbations unilatérales concernant l'issue finale et la conduite de chaque procédure. Rien n'empêchait non plus les Membres d'imaginer, par voie de conséquence, quelles pourraient être les raisons en faveur du renouvellement d'un mandat. En outre, tandis que tous les Membres recherchaient la meilleure manière de faire face à la situation actuelle, le Brésil souhaitait soumettre plus concrètement un certain nombre de points à l'examen conjoint des Membres. Il proposait simplement ces points en tant qu'*obiter dicta*, pour donner matière à réflexion. Considérant que l'article 17:2 du Mémoire d'Accord établissait que le mandat de chaque membre "sera[it] renouvelable une fois" et qu'aucune règle claire n'indiquait les circonstances susceptibles de justifier le non-renouvellement d'un mandat, les Membres de l'OMC pouvaient envisager d'amender le Mémoire d'Accord afin qu'un mandat unique de six ou sept ans pour les membres de l'Organe d'appel soit établi, de manière à remédier à la faille concernant une intervention et une pression indues et de garantir un environnement de travail adéquat aux membres de l'Organe d'appel, qui, une fois sélectionnés, faisaient partie intégrante des Membres de l'OMC et ne devaient pas subir de pressions indues de la part d'un Membre quelconque. En même temps, pour autant que l'indépendance et l'impartialité soient donc sauvegardées tout au long du mandat des membres de l'Organe d'appel, les Membres pouvaient soupeser les avantages et les inconvénients relatifs à l'introduction d'un "moment d'interaction" régulier entre les Membres de l'OMC et l'Organe d'appel, déconnecté du moment du renouvellement des mandats, comme moyen de communiquer les intérêts légitimes des Membres en permettant à ceux-ci de s'exprimer sur des préoccupations qui les préoccupaient au sujet du règlement des différends. Cela pourrait donner lieu à un échange d'opinions sur plusieurs questions, à condition que les règles de procédure appropriées soient énoncées. En outre, dans la mesure où l'introduction d'un mandat unique exigerait l'amendement du Mémoire d'Accord, les Membres pouvaient examiner la possibilité de traiter d'autres questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel, de manière à contribuer au maintien de l'efficacité à laquelle les Membres s'étaient habitués au fil des années et à préserver la qualité et l'indépendance du processus juridictionnel. Le Brésil était convaincu que les Membres prendraient conscience de toute la gravité de la situation actuelle et qu'ils sauraient comment préserver au mieux l'Organe d'appel. Au final, aucune des suggestions susmentionnées ou aucune des autres options que les Membres pourraient proposer n'était mise en œuvre, il ne resterait plus qu'une alternative, consistant à choisir entre l'indépendance et le renouvellement de son mandat. Le Brésil invitait tous les Membres à examiner soigneusement les choix qui s'offraient à eux, en gardant à l'esprit ce qu'un membre de l'Organe d'appel ayant récemment quitté ses fonctions avait dit quand on l'avait interrogé quant à l'empiètement sur l'indépendance et l'impartialité des membres de l'Organe d'appel: "ce Rubicon ne peut pas être franchi".

6.19. La représentante de l'Égypte a dit que son pays reconnaissait le rôle central que le système de règlement des différends de l'OMC jouait dans les efforts pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. L'Égypte avait le plus grand respect pour le

travail de l'Organe d'appel et avait confiance en l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité de ses membres. Elle était profondément préoccupée par les incidences systémiques de l'opposition faite au renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel pour des motifs relatifs à des interprétations formulées dans des affaires précises, et elle mettait fortement en garde les Membres contre tout geste pouvant être interprété comme des représailles. En outre, elle estimait que le fait d'associer le renouvellement du mandat des membres de l'Organe d'appel à des questions juridiques sur lesquelles ceux-ci s'étaient prononcés pouvait saper leur confiance, leur indépendance et leur impartialité. Elle demandait un règlement rapide de cette question de manière à permettre le fonctionnement efficace du système de règlement des différends.

6.20. Le représentant de l'Inde a dit que, comme d'autres Membres qui avaient exprimé leurs préoccupations au cours de cette réunion, son pays souhaitait faire part de sa grave préoccupation au sujet des développements relatifs au renouvellement du mandat de M. Chang à l'Organe d'appel. Un mécanisme de règlement des différends efficace était fondé sur un Organe d'appel indépendant et impartial. Le processus de renouvellement des mandats et les motifs invoqués pour une opposition à un tel renouvellement avaient indubitablement de graves répercussions sur le fonctionnement indépendant de l'Organe d'appel. La question n'était pas de savoir si le renouvellement des mandats était automatique. La question était de savoir pour quels motifs il y avait eu opposition au renouvellement. L'Inde estimait que les raisons alléguées dans ce contexte particulier étaient troublantes. Elle souhaitait soulever quelques points, dont certains étaient la réaffirmation de points que d'autres Membres avaient invoqués à cette réunion, auxquels tous les Membres devaient réfléchir en relation avec la situation actuelle dans laquelle ils se trouvaient. Premièrement, en ce qui concerne la question relative à la section, l'Organe d'appel connaissait des appels dont il était saisi en sections composées de trois membres chacune. Conformément au paragraphe 3 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les décisions se rapportant à un appel seront prises par l'Organe d'appel dans son ensemble. Ainsi, la décision rendue était celle de la section dans son ensemble, et la section jouissait du plein pouvoir et de la pleine liberté de connaître d'un appel et de statuer à son sujet. Par conséquent, attribuer une approche juridictionnelle particulière à un membre d'une section en particulier était délicat. Si on soulevait une question sur l'approche juridique adoptée par un membre précis de l'Organe d'appel dans une section saisie d'un appel, cela impliquait-il que tous les autres membres de cette section étaient également responsables de cette approche prétendument erronée? Cela avait des conséquences graves sur les travaux de l'Organe d'appel lui-même. Deuxièmement, s'agissant de la question de l'Organe d'appel en tant qu'organe collégial, comme le stipule le paragraphe 4 1) des Procédures de travail, pour assurer l'uniformité et la cohérence de la prise de décisions, et pour tirer parti des compétences individuelles et collectives des membres, les membres de l'Organe d'appel se réuniront périodiquement pour examiner les questions de politique, de pratique et de procédure. Par conséquent, le fait de s'opposer au renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel en raison d'une approche ou d'une interprétation juridique que celui-ci a, d'après les allégations, adoptée constituait une remise en question grave du fonctionnement de l'Organe d'appel .

6.21. Troisièmement, s'agissant de la question des motifs de l'opposition au renouvellement d'un mandat, selon l'Inde, le fait de fonder cette opposition sur les raisons/l'approche adoptées dans des différends particuliers représentait une grave menace pour l'indépendance, la neutralité et l'impartialité de l'Organe d'appel. Elle n'avait pas l'intention de s'attarder sur les raisons et différends allégués à ce stade au cours de cette réunion. Cependant, l'opposition au renouvellement d'un mandat sur la base des positions, interprétations du droit et approches de l'Organe d'appel dans des affaires spécifiques sapait les fondations mêmes d'un organe juridique indépendant, fondé sur des règles. Le Mémoire d'accord définissait le mandat de l'Organe d'appel. Il se pouvait que les Membres de l'OMC aient des opinions diamétralement opposées sur la question de savoir si on s'était conformé aux mandats. Ils pouvaient avoir – avaient effectivement, d'après ce qui ressortait manifestement des discussions à l'ORD – des opinions divergentes quant à la manière dont l'Organe d'appel devait interpréter les accords visés ou à l'approche qu'il devait adopter pour un différend. Toutefois, si ces opinions devenaient la base à partir de laquelle on examinait le renouvellement des mandats et, en définitive, l'opposition à leur renouvellement, les Membres s'engageaient sur une pente glissante. Quels étaient les contours et les limites des raisons de l'opposition au renouvellement d'un mandat? Par exemple, dans un autre contexte, un pays en développement Membre pourrait-il s'opposer au renouvellement du mandat d'un membre particulier de l'Organe d'appel au motif que les interprétations adoptées par ce membre de l'Organe d'appel, systématiquement, n'avaient pas été conformes aux flexibilités et aux circonstances des pays en développement prévues par le Mémoire d'accord et les accords

visés? Les Membres pouvaient facilement imaginer que de nombreuses approches et raisons de cette sorte pouvaient très bien exister. Si elles devenaient les raisons d'opposition au renouvellement des mandats, ce serait une très grave question existentielle pour le fonctionnement d'un mécanisme de règlement des différends impartial et indépendant. Quatrièmement, pour ce qui est de la question de l'approche juridique de l'Organe d'appel, l'Inde estimait que l'ORD était l'enceinte appropriée dans laquelle les rapports de l'Organe d'appel étaient examinés et l'approche juridictionnelle devait être discutée. Et c'était ce qui se produisait dans les faits. Il était pertinent d'examiner si les rapports de l'Organe d'appel avaient accru ou diminué les droits et obligations des Membres de l'OMC. Les Membres pouvaient avoir des visions diverses de ce qui pouvait constituer une diminution ou un accroissement des droits et obligations. Cela dépendait aussi des contextes spécifiques de chaque différend. Les Membres, et pas seulement les parties aux différends, avaient effectivement des opinions divergentes quant à l'approche adoptée par l'Organe d'appel. L'Inde avait assisté à de longues discussions à l'ORD au cours de l'adoption de rapports. Elle était d'avis que c'était la bonne approche qui préservait l'indépendance de l'Organe d'appel, mais donnait en même temps aux Membres la possibilité d'exprimer des opinions contraires. Faire de l'approche juridictionnelle le fondement du renouvellement de mandats revenait essentiellement à envoyer un signal fort selon lequel il était possible que les membres de l'Organe d'appel qui ne suivaient pas une approche ou une vision juridictionnelle particulière, ou qui ne partageaient pas les vues de certains Membres sur la manière dont ils devaient appréhender les accords visés, ne soient pas pris en considération pour le renouvellement de leur mandat. À long terme, cela risquait d'avoir un effet dissuasif sur la façon dont les membres de l'Organe d'appel statuaient dans les appels et pouvait compromettre le système. L'Inde estimait que l'opposition au renouvellement du mandat de M. Chang était regrettable. Bien qu'il puisse y avoir des questions systémiques à examiner et des solutions à long terme à trouver, l'Inde a fait écho aux préoccupations évoquées par la Corée et d'autres Membres, et a exprimé son soutien en faveur du renouvellement du mandat de M. Chang à l'Organe d'appel. Elle espérait que cette question serait résolue et que l'opposition à ce renouvellement serait retirée, témoignant de la confiance collective des Membres dans un Organe d'appel indépendant et impartial.

6.22. Le représentant de la Suisse a dit que son pays partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents sur le fait que l'objection au renouvellement du mandat de M. Chang soulevait d'importantes questions systémiques. La question dont les Membres étaient saisis concernait la manière dont l'Organe d'appel devrait fonctionner et ce que devrait être exactement son rôle dans le cadre du Mémoire d'Accord et du système de l'OMC. La Suisse croyait comprendre que l'objection au renouvellement du mandat de M. Chang ne concernait pas son professionnalisme, mais plutôt qu'elle remettait en question le travail de l'Organe d'appel en tant qu'institution. Elle estimait qu'il était extrêmement problématique d'aborder de telles questions à l'occasion du renouvellement d'un mandat plutôt que dans le contexte d'un débat ouvert et transparent entre les Membres dans le cadre de l'ORD. Elle était aussi préoccupée par le fait que l'objection visant M. Chang avait été liée à des différends spécifiques, alors que les procédures suivies de l'Organe d'appel devraient être confidentielles. Elle était d'avis que cette contestation visant un membre de l'Organe d'appel et son travail effectif, pouvait nuire à l'excellente réputation de l'organe d'appel en tant qu'organe juridictionnel digne de confiance et indépendant, entièrement voué au respect de la règle de droit. Pour la Suisse, l'opposition au renouvellement du mandat de M. Chang était une surprise et intervenait à un moment inopportun. La période très courte entre l'opposition à ce renouvellement et la fin du mandat de M. Chang ne permettait pas de mener une discussion approfondie sur une critique si importante et invitait à spéculer sur les possibles raisons d'une telle démarche. Selon la Suisse, cela nuisait à la confiance et ce n'était pas sain pour le système. La Suisse restait convaincue que le renouvellement du mandat de M. Chang serait tout à fait dans l'intérêt de l'OMC et du système commercial multilatéral.

6.23. Le représentant de la Colombie a dit que son pays souhaitait faire part de ses préoccupations relatives à la situation découlant de l'objection faite au renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel, M. Chang. La Colombie avait écouté attentivement les arguments formulés par les États-Unis et estimait que le raisonnement de ceux-ci était en partie fondé. Elle souhaitait néanmoins souligner que les membres de l'Organe d'appel avaient un mandat strictement juridique. Elle était d'avis qu'il importait de garantir qu'ils puissent bénéficier du plus haut niveau d'indépendance et d'impartialité. Par conséquent, ce veto pouvait créer un précédent négatif pour les futurs processus de désignation des membres de l'Organe d'appel, en subordonnant le renouvellement des mandats à leurs actions. La Colombie reconnaissait le droit des Membres d'exposer leurs points de vue à l'ensemble du système commercial multilatéral. Elle croyait toutefois que ceux-ci devaient continuer d'avoir recours aux mécanismes appropriés à cette

fin, comme l'ORD et la Conférence ministérielle. Elle a souligné qu'il était important de donner un nouvel élan aux négociations sur le Mémoire d'accord dans le cadre de l'ORD réuni en session extraordinaire, qui était la tribune appropriée pour les Membres en ce qui concerne leurs préoccupations relatives au système de règlement des différends.

6.24. Le représentant du Nigéria a dit que son pays accordait une grande priorité à l'intégrité, à l'impartialité et à l'indépendance de l'Organe d'appel. C'était important pour la crédibilité du système fondé sur des règles. Il n'y avait aucune ambiguïté concernant le mandat de l'Organe d'appel, qui consistait essentiellement à statuer sur des appels et à préciser les dispositions existantes des accords de l'OMC sans accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans les accords visés. Le Nigéria s'attendait à ce que l'Organe d'appel continue de s'acquitter de ce mandat clair sans aucune entrave. C'était dans ce contexte que le Nigéria souhaitait insister sur le fait qu'il était d'une importance cruciale de rendre effectives l'indépendance et l'impartialité de l'Organe d'appel. Il a par conséquent exhorté les Membres à trouver sans tarder des solutions afin de sortir de l'impasse actuelle, de manière à assurer le bon fonctionnement de l'Organe d'appel et son intégrité, ce qui était vital pour le système commercial multilatéral.

6.25. Le représentant du Taipei chinois a dit que le Taipei chinois déplorait qu'il ne soit pas possible de parvenir à un consensus au cours de cette réunion sur le renouvellement du mandat de M. Chang à l'Organe d'appel. Comme les Membres le savaient, le système de règlement des différends était un des piliers centraux de l'OMC. À un moment où l'organe de négociations de l'OMC connaissait des difficultés persistantes dans le contexte du Cycle de Doha, l'organe judiciaire de l'OMC revêtait une importance encore plus grande. L'Organe d'appel rendait les décisions finales dans les différends et jouait un rôle clé dans les efforts pour "assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". Il était donc dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC, et particulièrement en ce moment crucial, de garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette institution. En ce qui concerne l'affaire en question, le Taipei Chinois comprenait parfaitement que le renouvellement du mandat des membres de l'Organe d'appel n'était pas automatique, mais il était également d'avis que les Membres devaient être extrêmement prudents et faire preuve de modération quand ils examinaient si le renouvellement d'un mandat devait être rejeté ou non. Exception faite de certaines circonstances exceptionnelles, telles qu'une conduite contraire à l'éthique ou un grave problème de santé affectant la capacité du candidat à assumer ses fonctions, les mandats devraient, en principe, être renouvelés. Les décisions que l'Organe d'appel rendait en appel étaient rédigées par une section composée de trois membres, et des consultations auxquelles les sept membres prenaient part avaient lieu par la suite. Le Taipei chinois ne voyait aucun motif raisonnable justifiant d'attribuer un ou plusieurs avis juridiques particuliers exprimés dans les rapports de l'Organe d'appel à un seul membre de l'Organe d'appel. Ainsi, il était très préoccupé par le fait que toute objection faite au renouvellement d'un mandat fondée sur les avis juridiques que l'Organe d'appel avait exprimés dans le contexte de certains différends puisse constituer une ingérence dans la mission fondamentale de l'institution. Cela pouvait également avoir un effet dissuasif sur les différents membres de l'Organe d'appel, de gravement compromettre l'indépendance de l'institution dans l'exercice de sa responsabilité principale, qui consistait à "clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". En fait, les Accords de l'OMC prévoyaient certains mécanismes grâce auxquels les Membres pouvaient formuler des commentaires sur les décisions de l'Organe d'appel, ou même de les modifier. Par exemple, l'article 17:4 du Mémoire d'Accord garantissait le droit des Membres d'exprimer leurs vues à l'égard des rapports de l'Organe d'appel. En vertu de l'article IX:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, les Membres, par l'intermédiaire de la Conférence ministérielle ou du Conseil général, formulaient des interprétations faisant autorité devant lier l'Organe d'appel dans des affaires futures. En outre, les Membres pouvaient amender les Accords de l'OMC au moyen de la procédure prévue à l'article X de l'Accord de Marrakech. Pour résumer, bien que le Taipei chinois reconnaisse pleinement qu'il était important de faire en sorte que l'Organe d'appel respecte son mandat légal ainsi que le principe de la règle de droit, il pensait que le fait de lier le renouvellement du mandat d'un membre particulier de l'Organe d'appel aux avis juridiques exprimés par l'Organe d'appel dans des différends précis serait l'approche la moins constructive et la moins efficace à cette fin. Il restait convaincu qu'il était dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC de renouveler le mandat de M. Chang en tant que membre de l'Organe d'appel.

6.26. Le représentant de Singapour a dit que son pays incitait vivement les Membres, dans les discussions relatives à l'Organe d'appel, à donner la priorité au bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC. Singapour était préoccupée par le fait que, en raison d'un

retard prolongé dans la désignation et le renouvellement des mandats des membres de l'Organe d'appel il manquerait deux membres à l'Organe d'appel après le 31 mai 2016. Les Membres ne devraient pas permettre qu'il manque des membres à l'Organe d'appel, ce qui causerait des retards plus importants dans la résolution des appels en cours et à venir. Bien que la désignation des personnes les plus adéquates à l'Organe d'appel soit une décision cruciale, et que ce processus exige du temps, Singapour espérait que les questions relatives à la désignation et au renouvellement du mandat des membres pourraient être résolues rapidement, sur la base de critères objectifs ainsi que des qualifications des candidats. La désignation et le renouvellement du mandat des membres de l'Organe d'appel devaient se faire conformément au Mémoire d'Accord. Singapour a vivement incité les Membres ayant des opinions tranchées sur les deux cas de désignation et de renouvellement de mandat en cours, à mettre en balance les diverses considérations et à nouer le dialogue avec les Membres afin de répondre aux préoccupations mutuelles en vue de parvenir à un consensus sur la marche à suivre.

6.27. Le représentant du Guatemala a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leurs explications et qu'il partageait les préoccupations exprimées par les précédents intervenants. Le Guatemala reconnaissait que le renouvellement des mandats des membres de l'Organe d'appel n'était pas automatique. En général, tout Membre de l'OMC avait le droit de faire objection au renouvellement d'un mandat. L'objection en soi n'était pas illicite, et ne devait pas être considérée comme un affront fait au système de règlement des différends de l'OMC. D'un autre côté, il était incontestable que l'objection au renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel était une décision ayant des répercussions systémiques graves, et ne devrait pas être prise à la légère. Le Guatemala était d'avis que très peu de raisons justifiaient le non-renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel, et que ces raisons devaient être soigneusement examinées par tous les Membres. Par exemple, il estimait qu'il était justifié de ne pas renouveler un mandat s'il était déterminé qu'un membre de l'Organe d'appel ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu du code de conduite. Ce n'était pas le cas en l'occurrence, loin de là. Le Guatemala croyait comprendre que la raison de l'objection faite par les États-Unis au renouvellement du mandat de M. Chang était leur désaccord avec certaines des décisions de l'Organe d'appel, qui, selon eux, allaient au-delà des dispositions des Accords visés. Le Guatemala ne considérait pas cela comme étant une raison d'objection justifiable et suffisante. En fait, il était préoccupé par les motifs et la forme de l'objection faite par les États-Unis au renouvellement du mandat de M. Chang.

6.28. Premièrement, il était regrettable que les États-Unis aient choisi de communiquer leur décision au grand public, sans en informer d'abord les Membres de l'OMC. Selon le Guatemala, leur décision était pour le moins inattendue. Ainsi, les États-Unis avaient fermé la porte à toute possibilité de discussions ou d'échange d'idées sérieux avec les autres Membres sur les motifs et les répercussions systémiques de leur décision. Deuxièmement, l'objection était fondée sur l'opinion d'un seul Membre, les États-Unis, qui considérait certaines des décisions de l'Organe d'appel comme étant contraires aux Accords visés. Toutefois, comme c'était le cas pour toute décision judiciaire, il y aurait toujours des personnes qui y seraient favorables et d'autres qui y seraient défavorables. C'était précisément la raison pour laquelle il existait un Organe d'appel indépendant et collégial, chargé d'interpréter et d'appliquer les dispositions juridiques pertinentes. Le Guatemala n'avait aucune raison de douter du travail et du jugement de l'Organe d'appel. Troisièmement, il trouvait difficile d'accepter que M. Chang soit ciblé, ce qu'il trouvait injustifié, vu la manière dont l'Organe d'appel statuait dans les appels. Quatrièmement, des discussions relatives à la portée des décisions de l'Organe d'appel devraient avoir lieu dans le cadre de l'ORD. Il ne semblait pas approprié d'exprimer un désaccord concernant ces décisions en s'opposant au renouvellement des mandats des membres de l'Organe d'appel. Le Guatemala a exprimé tout son soutien et sa confiance à l'Organe d'appel et à ses membres, y compris à M. Chang. Il était plus que disposé à discuter de manière constructive avec les Membres afin d'éviter ce genre de situation, notamment, par exemple, sur la possibilité d'instituer un mandat unique d'une durée de six ou sept ans pour les membres de l'Organe d'appel.

6.29. Le représentant de la Norvège a dit que son pays était d'avis que l'article 17:2 du Mémoire d'Accord était très clair. C'était à l'ORD qu'il appartenait de renouveler les mandats, et ces renouvellements n'étaient pas automatiques. Vu qu'il n'était nullement fait référence au consensus négatif, le renouvellement des mandats était une décision par consensus. Par conséquent, les Membres avaient bien le droit de s'opposer à ces renouvellements, qu'ils le veuillent ou non. La Norvège ne partageait pas l'opinion de certains Membres selon laquelle les renouvellements de mandats étaient semi-automatiques ou quasi-automatiques. Cela étant dit, d'un

point de vue systémique, il pouvait être regrettable de s'opposer au renouvellement du mandat des membres de l'Organe d'appel, même si les Membres en avaient le droit. La Norvège reconnaissait que le fait de s'opposer à ces renouvellements en se fondant sur les décisions de l'Organe d'appel auxquelles ces membres avaient pris part pouvait nuire à l'indépendance de celui-ci, en ce sens que ses membres pourraient faire preuve d'une prudence excessive dans l'exercice de leurs fonctions. En même temps, cet argument ne devait peut-être pas être poussé trop loin. Les membres de l'Organe d'appel étaient nommés pour quatre ans, et ils ne pouvaient pas, selon le libellé du Mémoire d'Accord, compter sur le renouvellement de leur mandat. Par conséquent, ceux-ci devaient donc exercer leurs fonctions de manière indépendante et faire de leur mieux pendant leur premier mandat, sans être guidés par le désir d'en obtenir le renouvellement. La Norvège a pris note des suggestions de la Corée et du Brésil concernant la tenue de discussions systémiques sur la structure institutionnelle et du rôle de l'Organe d'appel. Elle s'est dite disposée à participer à de telles discussions et à examiner toutes propositions et était ouverte à cet égard. Elle a constaté avec une vive inquiétude qu'il était possible que l'Organe d'appel se retrouve bientôt avec deux sièges vacants tout en ayant à assumer une lourde charge de travail dans un proche avenir. Elle a encouragé tous les Membres à faire preuve de la plus grande souplesse pour pourvoir les postes qui seraient vacants dans les plus brefs délais.

6.30. Le représentant de l'Argentine a dit que son pays était préoccupé par cette discussion qui, 20 ans après l'établissement du système de règlement des différends de l'OMC, semblait disproportionnée. Les travaux du système de règlement des différends étaient fondés sur plusieurs "piliers" qui, même s'ils n'étaient pas nombreux, s'étaient avérés très efficaces. L'un de ces piliers était l'engagement pris par les Membres de faire appel à l'ORD pour résoudre tout conflit qui pourrait survenir entre eux, sur la base des dispositions du Mémoire d'Accord. Un autre pilier était l'établissement des organes et institutions nécessaires pour que le système fonctionne d'une manière conforme à ces principes, autrement dit, l'ORD, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, y compris les règles et procédures régissant leur composition et leur renouvellement et celles qui concernaient l'adoption des rapports et les procédures d'appel. Le troisième pilier avait trait à la suprématie des Membres, en tant qu'acteurs essentiels et incontournables du mécanisme pour la création de droits et d'obligations. C'était ce qui ressortait, entre autres dispositions juridiques des Accords de l'OMC, de l'article 3:2 du Mémoire d'Accord, qui prévoyait que le système de règlement des différends ne pouvait pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres. De ce fait, les Membres ne pouvaient pas se substituer les uns aux autres dans leur pouvoir de décider des obligations auxquels ils étaient soumis ou des droits auxquels ils pouvaient prétendre, sans que cela n'implique qu'une influence pouvait être exercée sur le mandat des organes juridictionnels dans leur mission d'assistance à l'ORD ou sur l'objectif du système consistant à interpréter et à clarifier les dispositions en vigueur de manière objective, impartiale et indépendante.

6.31. L'Argentine a pris note de la décision des États-Unis de s'opposer à la reconduction de M. Chang dans ses fonctions à l'Organe d'appel pour un deuxième mandat de quatre ans. Elle avait beaucoup de respect pour les qualités professionnelles de celui-ci, ayant eu l'honneur de bénéficier de ses services lorsqu'il était membre d'une section de l'Organe d'appel au cours des dernières années, dans des différends où elle avait été partie défenderesse. Elle déplorait par conséquent que les États-Unis aient décidé de ne pas le soutenir, et ne souscrivait pas à cette décision. Elle ne voyait néanmoins aucune raison, juridique ou autre, d'empêcher les Membres d'exprimer leurs opinions sur les décisions des organes juridictionnels de l'OMC, y compris l'Organe d'appel, ou sur leurs membres, et elle défendait donc le droit des Membres d'exprimer leurs opinions. En fait, l'Argentine a pris note que les États-Unis avaient rendu publique leur opinion sur renouvellement du mandat en question. Ceux-ci avaient également déclaré, devant l'ORD quand les rapports concernant la dernière affaire traitée par l'Organe d'appel avaient été adoptés, que leur opinion relative aux *obiter dicta* dans cette affaire était sans préjudice de l'interprétation légale qui les sous-tendait.¹⁷ L'Argentine ne voyait pas les opinions des Membres comme une menace pour le système. Elle ne considérait pas non plus que les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel devraient se sentir contraints par ces opinions. Comme les articles 8:1 et 17:3 du Mémoire d'Accord le prévoyaient, respectivement, les critères pour faire partie de l'un ou l'autre de ces organes exigeaient des membres des deux organes qu'ils aient la capacité de se soustraire à l'influence des Membres. L'Organe d'appel avait été, et était toujours, un acteur clé dans l'établissement et la consolidation du système de règlement des différends, qui, bien qu'il soit sujet à amélioration, avait démontré son efficacité et son expertise juridique de grande qualité pour la résolution des

¹⁷ Déclaration des États-Unis au titre du point 2 de l'ordre du jour, à la réunion de l'ORD du 9 mai 2016.

différends survenant entre les Membres. L'attachement à un système fondé sur des règles et la participation des Membres à tous les aspects du système avaient joué un rôle tout aussi crucial. Il incombait collectivement à ces derniers de préserver et d'améliorer le système en se conformant strictement aux règles.

6.32. Le représentant du Paraguay a dit que son pays souhaitait exprimer ses préoccupations concernant la manière dont la question du renouvellement des mandats des membres de l'Organe d'appel était examinée. Le système de règlement des différends devait son succès et sa légitimité, entre autres choses, à l'impartialité, à l'indépendance et à la nature collégiale des travaux de l'Organe d'appel. C'était de cette manière que l'Organe d'appel discutait des affaires dont il était saisi et rendait des décisions en tant qu'organe unique. Il ne s'agissait pas d'opinions exprimées par un de ses membres individuellement. Le Paraguay relevait qu'un Membre n'était pas satisfait des rapports de l'Organe d'appel. Toutefois, relier cela à la désignation ou au renouvellement du mandat des membres de l'Organe d'appel était préoccupant pour le Paraguay. Une telle approche pouvait avoir un effet défavorable sur le futur de l'Organe d'appel et pouvait être source de difficultés pour le Secrétariat. En outre, cela porterait atteinte à la confiance accordée au système. Le Paraguay espérait que les procédures de désignation en cours seraient examinées avec diligence et que l'ORD prendrait les décisions nécessaires dans les meilleurs délais.

6.33. Le représentant de l'Australie a dit que son pays convenait que, en vertu du Mémorandum d'Accord, une décision d'attribuer un deuxième mandat à un membre de l'Organe d'appel exigeait un consensus à l'ORD. Compte tenu des opinions exprimées à l'occasion de cette réunion, il apparaissait que la question du renouvellement du mandat de M. Chang n'avait pas suscité un tel consensus. Pour décider de la meilleure voie à suivre compte tenu de ces développements, l'Australie restait ouverte à des discussions avec les autres Membres, aussi bien au sujet de l'approche procédurale la plus appropriée pour pourvoir les postes prochainement vacants qu'en ce qui concernait les questions systémiques qu'un certain nombre de délégations avaient soulevées au cours de cette réunion. S'agissant des questions procédurales, le processus de désignation devait favoriser le bon fonctionnement de l'Organe d'appel et maintenir son intégrité et sa réputation. Il importait également que les Membres ne se retrouvent pas avec des postes non pourvus à l'Organe d'appel, compte tenu de l'existence des pressions liées à la charge de travail dont ils étaient tous conscients. Pour ce qui est des questions systémiques, tout en convenant que le renouvellement des mandats n'était pas automatique, l'Australie était d'avis que le moment et les motifs d'une opposition au renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel devraient être soigneusement examinés et énoncés, dans le respect de l'indépendance de l'Organe d'appel. Selon l'Australie, le non-renouvellement ne devrait intervenir que dans des circonstances exceptionnelles. Elle encourageait tous les Membres à travailler en coopération afin de régler cette situation en temps opportun, et d'une manière qui préserve le bon fonctionnement de l'Organe d'appel.

6.34. Le représentant de l'Uruguay a dit que son pays avait noté que les Membres étaient confrontés à une situation qui n'aurait jamais dû se présenter, et qui envoyait des signaux négatifs au sujet de l'Organe d'appel et de son fonctionnement. La dernière chose dont l'OMC, en tant qu'institution, avait besoin actuellement était précisément de se retrouver prise dans ce type d'imbroglio, qui n'était positif ni d'un point de vue systémique, ni pour son image. Il était clair que la décision de renouveler le mandat d'un membre de l'Organe d'appel était prise par l'ORD par consensus. Toutefois, il était difficile de comprendre les signaux envoyés en ce qui concerne le processus institutionnel régissant le fonctionnement de l'Organe d'appel parce qu'il s'agissait d'une fonction juridictionnelle et institutionnelle qui, dans chaque cas, se concluait par une recommandation de l'Organe d'appel. Les Membres devaient accepter l'issue et, implicitement, le processus qui avait mené à cette issue. Le processus offrait précisément, ou devait offrir, des occasions d'avancer des arguments ou d'exprimer des points de vue. S'il y avait des problèmes quant à la qualité des rapports des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, c'était à l'ORD qu'il revenait de les régler. L'Uruguay avait également beaucoup de doutes au sujet de la pertinence ou du but de la lettre distribuée par les membres de l'Organe d'appel, qui, bien qu'il puisse être d'accord sur le fond, était une communication inhabituelle. Selon l'Uruguay, il fallait régler cette question des désignations dès que possible. Autrement, cela pourrait causer un dommage considérable au système.

6.35. Le représentant du Japon a dit que son pays avait pris note des déclarations faites par les intervenants précédents. Les États-Unis ont expliqué leurs raisons ainsi que les justifications de leurs actions dans leur déclaration faite au cours de cette réunion. Le Japon n'était pas disposé à

formuler de commentaires à l'égard de ces justifications, et souhaitait seulement dire que l'action des États-Unis était extraordinaire, de nature exceptionnelle et était sans précédent, et que tout acte d'un Membre de l'OMC de cette nature et de cette portée devait être accompli avec une extrême prudence. Le Japon quant à lui, n'avait aucune objection au renouvellement du mandat de M. Chang, qui avait exercé ses fonctions à l'Organe d'appel de manière loyale et honorable au cours des quatre dernières années. D'autres Membres avaient fait part de leurs préoccupations systémiques concernant l'action des États-Unis et de sa possible incidence sur l'indépendance de l'Organe d'appel. Certainement, le Japon convenait qu'on devait respecter pleinement le caractère indépendant et impartial des travaux de l'Organe d'appel en tant qu'organe juridictionnel parce que cela garantirait la crédibilité et le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC. Toutefois, le Mémoire d'Accord disait ce qu'il disait et rien dans son texte ne laissait entendre que le renouvellement des mandats était déterminé ou acquis. Certains Membres avaient suggéré qu'il était nécessaire d'amender le Mémoire d'Accord de manière à assurer l'"indépendance" de l'Organe d'appel. Toutes ces suggestions devaient mériter d'être examinées par les Membres. Toutefois, le problème ne concernait tout simplement pas le caractère adéquat du système de renouvellement des mandats ou la durée de ceux-ci. C'étaient les visions divergentes des rôles appropriés de l'Organe d'appel et de sa relation institutionnelle avec les Membres qui se trouvaient au cœur du problème. Bien que personne n'ait remis en question l'importance de l'"indépendance" judiciaire, l'Organe d'appel faisait partie de la structure institutionnelle beaucoup plus importante de l'OMC, et c'était dans ce contexte qu'il semblait y avoir des désaccords quant au degré et à la nature d'une telle "indépendance", quant à la question de savoir si le pouvoir ou l'autorité de l'Organe d'appel devrait ou pourrait être circonscrit, et de quelle manière et dans quelle mesure, et quant à la question de savoir si et comment l'Organe d'appel pourrait ou devrait se discipliner dans l'exercice de son autorité. Autrement dit, il existait une tension entre la notion de "séparation des pouvoirs" d'une part et celle de "pouvoirs et contrepouvoirs" d'autre part, si tant était que de telles notions aient jamais existé dans le cadre institutionnel de l'OMC, et la question était de savoir comment trouver le bon équilibre. Pour résumer, il n'y avait pas de solution facile au problème révélé parce que cette question était profondément ancrée dans les divergences d'opinions concernant la place du règlement des différends dans l'ensemble du système de l'OMC. Seuls les Membres de l'OMC eux-mêmes pouvaient examiner et régler cette question, aussi difficile et fondamentale qu'elle puisse être. En tant que Membre de l'OMC responsable, le Japon était prêt à s'engager dans des discussions constructives avec les Membres intéressés sur cette question importante au niveau systémique, qui concernait et touchait tous les Membres de l'OMC.

6.36. La représentante du Viet Nam a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leurs éclaircissements et leur explication. Le Viet Nam comprenait que tout Membre avait le droit d'appuyer la désignation ou le renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel ou de s'y opposer. Il partageait toutefois les préoccupations de nombreux autres Membres au sujet du caractère justifiable de certains des motifs avancés pour l'opposition au renouvellement du mandat de M. Chang. Le Viet Nam était d'avis qu'il était difficile de trouver une disposition du Mémoire d'Accord et d'autres règles applicables concernant le lien entre les conditions relatives au renouvellement des mandats et les décisions rendues dans des différends spécifiques. Le fait d'établir ce lien pouvait nuire à l'impartialité et à l'indépendance de l'Organe d'appel et du système de règlement des différends. Une telle action pouvait devenir un précédent dangereux, que d'autres Membres de l'OMC pouvaient être tentés de suivre, et qui menacerait non seulement l'impartialité et l'indépendance des membres de l'Organe d'appel, mais également la confiance accordée à l'institution. L'indépendance et l'impartialité de l'Organe d'appel et du système de règlement des différends devaient être respectés et protégés. Le Viet Nam a vivement incité l'ORD à trouver une solution dans les meilleurs délais, en particulier compte tenu de la charge de travail concernant le règlement des différends.

6.37. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que Hong Kong, Chine remerciait le Président pour son rapport ainsi que pour les efforts qu'il avait déployés en vue de parvenir à une solution. Hong Kong, Chine n'était pas en mesure de formuler de commentaires sur la voie à suivre à l'occasion de la présente réunion. Toutefois, d'un point de vue systémique, ce Membre ne trouvait pas souhaitable une opposition au renouvellement d'un mandat alors que la fin du mandat était si proche, car cela nuisait aux travaux de l'Organe d'appel. Étant donné que le renouvellement des mandats n'était pas automatique, il pourrait être utile à l'avenir de consacrer davantage de temps à cette question pour permettre de clore le processus de consultation avant que le mandat ne prenne fin, et afin d'avoir une vision claire de la manière dont le poste vacant serait pourvu dans le cas où le renouvellement du mandat ne ferait l'objet d'aucun consensus. En règle générale,

Hong Kong, Chine estimait que la sélection ou le renouvellement du mandat des membres de l'Organe d'appel devrait être fondé sur le mérite et être guidé par l'article 17:3 du Mémoire d'accord. Il était important que les Membres respectent pleinement l'indépendance de l'Organe d'appel afin que celui-ci fonctionne de manière efficace et objective, sans crainte.

6.38. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays souhaitait insister sur l'importance d'un Organe d'appel indépendant et impartial. L'Organe d'appel était un élément clé d'un système de règlement des différends efficace fondé sur des règles, qui protégeait les intérêts de tous les Membres, quel que soit leur poids. Tout en reconnaissant que le renouvellement des mandats des membres de l'Organe d'appel n'était pas automatique, la Nouvelle-Zélande a souligné que le consensus ne devrait être bloqué qu'en des circonstances rares et exceptionnelles. La question comportait également une importante dimension pratique. L'Organe d'appel ne pouvait pas s'acquitter efficacement de ses fonctions sans ses sept membres, et il était regrettable que vu le moment où le blocage concernant le renouvellement de ce mandat intervenait, un autre poste risquait d'être vacant à l'Organe d'appel. Ces considérations pratiques revêtaient une importance particulière maintenant, à un moment où le système de règlement des différends était sous pression du fait de la charge de travail. La Nouvelle-Zélande a donc vivement incité tous les Membres à adopter une approche pragmatique pour ces questions et à trouver rapidement des solutions de manière à ce que les postes vacants à l'Organe d'appel soient pourvus dans les meilleurs délais.

6.39. Le représentant de la Turquie a dit que, comme de nombreuses délégations l'avaient souligné, le renouvellement du mandat des membres de l'Organe d'appel n'était pas une procédure automatique, et que tous les Membres avaient le droit de briser le consensus sur la question. Dans ce contexte, la Turquie a pris note de la déclaration des États-Unis. Toutefois, elle souscrivait, pour l'essentiel, aux points de vue et arguments que les intervenants précédents avaient présentés au sujet de l'opposition des États-Unis au renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel. Elle attachait la plus grande importance à la protection de l'indépendance et de l'impartialité des membres de l'Organe d'appel, et elle considérait que les positions susceptibles de nuire à ces deux principaux critères, qui devraient orienter les membres de l'Organe d'appel, auraient des répercussions négatives sur le bon fonctionnement de cet organe important.

6.40. La représentante de la Fédération de Russie a dit que son pays considérait comme nécessaire d'exprimer son opinion sur cette question, qui, d'un point de vue systémique, était importante et constituait une source de préoccupation pour l'ensemble des Membres. Tous les Membres affirmaient leur adhésion aux règles et aux procédures énoncées dans le Mémoire d'accord. Celui-ci prévoyait que le système de règlement des différends de l'OMC était un élément central dans les efforts pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Toute action compromettant le bon fonctionnement du système de règlement des différends était un coup porté au cœur même de l'OMC dans son ensemble. La Russie était convaincue que l'indépendance des personnes chargées de garantir les droits et obligations des Membres tels que les accords visés les prévoyait était une condition *sine qua non* du fonctionnement efficace du système de règlement des différends. Pour garantir ces droits et obligations, c'était les Membres qui, en premier lieu, devaient assurer l'indépendance des organes juridictionnels de l'OMC. En même temps, la Russie reconnaissait que les Membres pouvaient avoir des préoccupations, légitimes ou non, au sujet du fonctionnement du système de règlement des différends. Elle encourageait la tenue d'un dialogue ouvert au sujet de ces préoccupations, qui devrait avoir lieu dans la transparence. Elle était d'avis que les Membres devaient s'efforcer de répondre à ces préoccupations au moyen de discussions multilatérales visant à éliminer les éventuelles lacunes du système, le cas échéant, en améliorant le cadre juridique plutôt qu'en ayant recours à des moyens (*ad hoc*) susceptibles de mettre en péril l'indépendance des personnes liées au système de règlement des différends. Elle a exhorté les Membres concernés à s'abstenir de toute action qui déstabiliserait le système de règlement des différends de l'OMC et elle se tenait prête à engager tous les efforts que les Membres pourraient juger nécessaires pour éviter, prévenir ou régler toute situation susceptible de compromettre l'indépendance des organes juridictionnels de l'OMC et le fonctionnement du système de règlement des différends.

6.41. Le représentant du Canada a dit que son pays avait écouté avec grand intérêt cette discussion et qu'il avait noté que certaines questions avaient fait l'objet d'un consensus raisonnable. Premièrement, il semblait être reconnu assez largement, opinion à laquelle le Canada souscrivait, que le renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel requérait un

consensus positif de l'ORD, et que, par conséquent, chacun des Membres avait la prérogative de refuser d'adhérer à ce consensus. Le Canada ne considérait pas non plus que le renouvellement des mandats fût automatique ou qu'il se faisait sur la base d'un consensus négatif, autrement dit, qu'un consensus était nécessaire pour que le renouvellement d'un mandat soit refusé. Deuxièmement, comme d'autres délégations, le Canada partageait les préoccupations relatives aux raisons que les États-Unis avaient avancées pour motiver leur refus de se joindre au consensus conjoint sur le renouvellement du mandat de M. Chang. Malgré les efforts importants fournis par les États-Unis pour d'établir une distinction entre la raison d'être de leurs préoccupations relatives aux rapports en question et l'issue spécifique de ces différends, le Canada restait vivement préoccupé par le fait que relier le renouvellement des mandats à des interprétations spécifiques envoyait un message dangereux selon lequel le renouvellement pouvait dépendre du fait qu'un membre de l'Organe d'appel était associé à des interprétations donnant satisfaction à l'une des parties. Pour cette raison, comme d'autres l'avaient dit, cette action ne devrait pas être considérée comme à reproduire dans des circonstances autres qu'exceptionnelles lors de futures procédures de renouvellement de mandats. Le Canada souhaitait aborder deux aspects, en établissant une distinction entre les questions à court terme et les questions à long terme d'ordre systémique. Premièrement, il était manifeste que ce renouvellement du mandat ne dégagait pas de consensus et rien ne laissait penser qu'un tel consensus se dégagerait. Par conséquent, la question immédiate pour l'ORD était l'expiration des mandats de deux membres de l'Organe d'appel le 31 mai 2016, dans le premier cas au terme de deux mandats et dans le second au terme d'un seul, juste à un moment où l'institution entrait dans une autre période de forte demande.

6.42. L'ORD était collectivement responsable de s'assurer que l'Organe d'appel avait de nouveau le nombre adéquat de membres dans les meilleurs délais. Pour cela, les Membres devraient mettre leurs différences philosophiques de côté et travailler de manière pragmatique pour trouver une solution rapide afin de garantir le bon fonctionnement du système. Mais le Canada reconnaissait bel et bien qu'il existait d'importantes différences entre les Membres. Les Membres devraient également régler les questions systémiques à plus long terme. Ce faisant, le Canada n'était pas convaincu qu'il serait possible ou souhaitable de tenter collectivement de dresser une liste des circonstances dans lesquelles il était justifié que l'ORD ne renouvelle pas le mandat d'un membre de l'Organe d'appel. Les règles concernant les prises de décision fondées sur le consensus étaient adéquates pour traiter cela. Mais cette situation soulevait d'importantes questions qui revêtaient une grande importance systémique pour tous les Membres, dont la plupart étaient en souffrance depuis de nombreuses années et n'allaient pas être résolues à l'occasion de la présente procédure de renouvellement de mandat. Les Membres devaient redoubler d'efforts pour régler ces questions sous-jacentes, mais la solution ne viendrait que d'un processus méthodique et à long terme. Certains Membres s'interrogeaient quant à savoir si le renouvellement des mandats servait les intérêts du système. Ils pouvaient douter du point de savoir si la nécessité d'obtenir le renouvellement de son mandat affectait l'analyse d'un membre de l'Organe d'appel au cours de son premier mandat. Par conséquent, certains Membres avaient demandé d'instaurer un mandat unique, non renouvelable et plus long pour les membres de l'Organe d'appel. Ce pouvait être une solution. D'un autre côté, d'après, de ce que le Canada croyait comprendre, certaines des préoccupations des États-Unis concernaient leur insatisfaction relative à la manière dont, parfois, l'Organe d'appel interprétait et mettait en œuvre son propre mandat. Cela aussi, reflétait, des doléances de nature systémique. D'autres Membres étaient peut-être également d'avis que cela devait être reconnu et réglé d'une manière ou d'une autre. Ainsi, les Membres n'allaient pas résoudre la question du renouvellement du mandat sans également répondre aux préoccupations concernant la portée appropriée du mandat de l'Organe d'appel. Les Membres devraient répondre à ces deux questions pour trouver le moyen d'aller de l'avant en préservant la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement du système. Ils devaient également prendre soin de ne pas confondre la question de l'indépendance juridictionnelle vis-à-vis des Membres en leur qualité de parties aux différends, d'une part, et la responsabilité institutionnelle des organes juridictionnels envers les Membres, d'autre part, qui relevait également de la structure de l'ORD. À cet égard, le Canada appréciait que l'Organe ait indiqué, dans sa lettre, qu'il semblait avoir surmonté une part de sa réticence et qu'il était ouvert à poursuivre la discussion sur la portée de son mandat. Au cours de cette réunion, le Canada avait entendu un certain nombre de Membres dire qu'ils attendaient avec intérêt la tenue d'une telle discussion. Les Membres devaient reconnaître qu'il serait impossible de trouver une solution définitive à ces questions systémiques dans le contexte de ce processus de renouvellement de mandat. Le Canada était reconnaissant d'avoir été entre les bonnes mains du Président de l'ORD, qui avait guidé les Membres tout au long de cette discussion. Il était prêt à participer à des consultations ultérieures en vue de trouver à la fois des solutions à la question

immédiate du renouvellement du mandat et une solution à plus long terme pour les questions systémiques et structurelles.

6.43. Le représentant de la Chine a dit que son pays déplorait d'apprendre que la question du renouvellement du mandat de M. Chang n'avait pas suscité de consensus. L'Organe d'appel jouait un rôle fondamental dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, qui était un pilier important et central du système commercial multilatéral. Afin de renforcer la sécurité et la prévisibilité des règles du commerce international énoncées dans les Accords de l'OMC, il était primordial de garantir l'indépendance et l'impartialité des membres de l'Organe d'appel. La Chine a pris note de la communication de l'Organe d'appel du 18 mai 2016 relative à la récente déclaration d'opposition au renouvellement du mandat de M. Chang. La voix de l'Organe d'appel ne devrait pas être négligée. La Chine, dans l'intérêt de l'ensemble des Membres, a invité les Membres à examiner soigneusement l'incidence systémique de cette question, afin de préserver l'efficacité, l'impartialité, la stabilité et la prévisibilité du système.

6.44. Le représentant de l'Indonésie a dit que, comme tous les Membres le savaient, le mandat de M. Chang auprès de l'Organe d'appel arriverait bientôt à expiration. Conformément au Mémoire d'Accord, le premier mandat d'un membre de l'Organe d'appel pouvait être renouvelé pour une durée de quatre ans. Ainsi, l'ORD avait entamé la procédure nécessaire en vue de confier un second mandat à M. Chang. L'Indonésie avait des préoccupations systémiques concernant le lien établi entre le renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel et les rapports ou décisions de l'Organe d'appel. Elle souscrivait pleinement à l'avis d'autres Membres selon lequel les rapports de l'Organe d'appel étaient rédigés collégalement par tous les membres de celui-ci et ne pouvaient pas être attribués à un seul membre de l'Organe d'appel. À cet égard, relier le renouvellement des mandats de l'Organe d'appel et rapports ou décisions de l'Organe d'appel concernant des différends spécifiques pouvait nuire à la confiance que les Membres de l'OMC avaient en l'indépendance et l'impartialité des membres de l'Organe d'appel. L'Indonésie craignait que, si cette question n'était pas résolue, cela ait des répercussions systémiques sur le fonctionnement de l'Organe d'appel et du système de règlement des différends. Elle a par conséquent appelé l'attention des Membres sur une résolution rapide de ce problème, compte tenu de la charge de travail à laquelle le système de règlement des différends faisait face actuellement.

6.45. La représentante du Honduras a dit que son pays avait pris note des préoccupations que les Membres avaient exprimées à cette réunion. Le Honduras estimait que cette situation avait de graves répercussions systémiques. Il espérait par conséquent qu'une solution pourrait être trouvée dès que possible pour un organe si important de l'OMC.

6.46. Le représentant de la Thaïlande a dit que son pays ne faisait pas souvent de déclarations aux réunions de l'ORD, mais qu'après avoir écouté les débats et examiné la question, la Thaïlande souhaitait formuler des observations, étant donné qu'il s'agissait d'une question de principe. La confiance que tous les Membres avaient mise dans le système de règlement des différends était fondée sur l'indépendance et l'impartialité des membres des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. La Thaïlande défendait ces principes. Elle comprenait que le renouvellement d'un mandat n'était ni un droit ni un automatisme, mais que la question devrait être fondée sur les qualifications et les aptitudes du membre et ne devait pas être liée aux décisions de l'Organe d'appel concernant des différends spécifiques. L'établissement d'un tel lien, entre le renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel et les décisions concernant des différends spécifiques, affecterait certainement la confiance à l'égard de l'Organe d'appel et du système de règlement des différends, qui était considéré comme étant le pilier majeur du système de l'OMC. Par conséquent, la Thaïlande était favorable à la poursuite des consultations sur cette question en vue de trouver une solution qui permette de désigner deux nouveaux membres de l'Organe d'appel sans plus tarder.

6.47. Le représentant de l'Islande a dit que son pays avait noté que, depuis des siècles, la question du rôle des tribunaux et l'interaction entre le législatif et le judiciaire faisait l'objet d'un débat constant entre les spécialistes. Tous les Membres auraient dû savoir au moment de l'établissement de l'Organe d'appel que cet organe aurait sa vie propre. Les Membres ne pouvaient pas à la fois avoir un Organe d'appel indépendant et exiger un style ou une approche judiciaire dicté par leur volonté ou leurs traditions. Il y avait des limites et il devait y avoir des limites au mandat de l'Organe d'appel. À court terme, l'Organe d'appel aurait pu introduire de nouveaux principes dans le système juridique de l'OMC. Toutefois, les Membres ne pouvaient pas ignorer que l'activisme judiciaire pouvait facilement saper la légitimité démocratique du système et rendre

encore plus difficile pour l'organe négociateur de l'OMC l'obtention de résultats. Les préoccupations des États-Unis étaient légitimes et il était possible que les *obiter dicta* aient dépassé certaines limites. Toutefois, les Membres ne devraient pas relier ces préoccupations à la désignation ou au renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel. Un tel lien suscitait d'importantes préoccupations systémiques pour l'Islande. Les Membres devraient avoir conscience que les décisions n'étaient pas le fait d'un seul membre, mais d'au moins trois. D'après l'Islande, il faudrait rappeler à tous les Membres que les membres de l'Organe d'appel exerçaient leurs fonctions à titre individuel et en tant que représentants de leurs pays respectifs.

6.48. La représentante d'Oman a dit que son pays avait un intérêt et des préoccupations systémiques en ce qui concerne cette question et qu'il souhaitait prendre part à toutes consultations et discussions sur ces questions visant à trouver une solution adéquate.

6.49. Le Président a dit que, au cours de cette réunion, de nombreuses déclarations intéressantes avaient été exprimées, qui avaient soulevé des questions et interrogations profondes, méritant un examen plus approfondi. Il a informé les délégations que les déclarations faites seraient reflétées dans le compte rendu de la réunion. Il était manifeste que les Membres étaient confrontés à une situation complexe et difficile et il apparaissait qu'ils devraient continuer à réfléchir et à mener des consultations sur ce sujet. Il a encouragé les délégations à se consulter mutuellement et à définir une marche à suivre compte tenu des difficultés actuelles. Il a informé les délégations qu'il serait absent de Genève du 25 au 28 mai, puis du 31 mai au 3 juin. À son retour, il serait disponible pour les rencontrer et examiner toutes les suggestions qu'elles pourraient formuler à l'égard de ces questions, la semaine du 6 juin 2016.

6.50. L'ORD a pris note des déclarations.

7 CHARGE DE TRAVAIL CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. Déclaration du Président

7.1. Le Président, intervenant au titre des "Autres questions", a dit qu'il souhaitait présenter un rapport afin de fournir à l'ORD des renseignements au sujet de la charge de travail de l'Organe d'appel, du nombre de différends en cours, en attente et au stade de la composition du groupe spécial, et de la capacité du Secrétariat de répondre à la demande attendue au cours de la période à venir. L'Organe d'appel traitait actuellement quatre appels.¹⁸ En outre, deux rapports de groupes spéciaux devaient être distribués dans les trois prochains mois et étaient susceptibles de faire l'objet d'un appel.¹⁹ Suivrait de peu le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité chargé de la procédure extrêmement complexe dans le différend "CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs" (Airbus), qui avait été remis aux parties en mars et qui devait être distribué aux Membres d'ici à début septembre. Comme le nombre de membres du personnel disponibles au Secrétariat de l'Organe d'appel était limité, il était probable, à partir du second semestre de 2016, qu'il y ait des délais d'attente avant que ces appels soient pourvus en personnel et que les membres de l'Organe d'appel puissent se libérer pour les traiter. S'agissant des groupes spéciaux/arbitrages, il y avait actuellement 17 groupes spéciaux actifs (y compris un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'Accord) qui n'avaient pas encore remis de rapport final aux parties. Le Président a indiqué qu'il comptait les multiples différends examinés simultanément par le même groupe spécial comme étant un seul différend. Par exemple, "Australie – Emballage neutre du tabac", qui se composait en fait de quatre différends actifs, comptait comme un seul groupe spécial dans son rapport. En outre, les groupes spéciaux dont les travaux étaient suspendus n'avaient pas été pris en compte. À ce jour, deux groupes spéciaux constitués attendaient le personnel nécessaire pour les aider²⁰; tous deux ayant été constitués après le 31 octobre 2015, date à laquelle le Directeur général avait entrepris de pourvoir en personnel tous les groupes spéciaux alors en attente. À ce jour, cinq groupes spéciaux se trouvaient au stade de la composition. De plus, une question avait été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'Accord, et on attendait actuellement que du personnel soit affecté pour assister l'arbitre.

¹⁸ DS456 "Inde – Cellules solaires"; DS464 "États-Unis – Lave-linge"; DS461 "Colombie – Textiles"; et DS473 "UE – Biodiesel".

¹⁹ DS475 "Russie – Porcins"; DS485 "Russie – Traitement tarifaire".

²⁰ DS490/DS496 "Indonésie – Produits en fer ou en acier"; et DS491 "US – Papiers couchés" (Indonésie).

7.2. L'ORD a pris note de la déclaration.
